Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0383(COD)

31.7.2026

AMENDEMENTS
1212 - 1463

Projet de rapport
Markus Ferber
(PE789.866v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) nº 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0943 – C10-0328/2025 – 2025/0383(COD))

Amendement 1212
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2019/1156
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [entrée en vigueur + cinq ans], la Commission, agissant sur la base d'une consultation publique et après concertation avec l'AEMF et les autorités compétentes, procède à une évaluation de l'application du présent règlement.	Au plus tard le [entrée en vigueur + cinq ans], la Commission, agissant sur la base d'une consultation publique et après concertation avec l'AEMF et les autorités compétentes, procède à une évaluation de l'application du présent règlement. ***Cette évaluation examine, en particulier, si le présent règlement a permis de réduire les coûts et les délais de commercialisation transfrontière, les demandes d'informations faisant double emploi, les frais imposés par les États membres d'accueil et les divergences administratives entre les États membres et s'il a permis d'améliorer la capacité des gestionnaires de FIA, des gestionnaires d'EuVECA, des gestionnaires d'EuSEF et des OPCVM à mobiliser des capitaux et à investir dans des entreprises de l'Union.***

Or. es

Amendement 1213
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2019/1156
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [entrée en vigueur + ***cinq*** ans], la Commission, agissant sur la base d'une consultation publique et après concertation avec l'AEMF et les autorités compétentes, procède à une évaluation de	Au plus tard le [entrée en vigueur + ***trois*** ans], la Commission, agissant sur la base d'une consultation publique et après concertation avec l'AEMF et les autorités compétentes, procède à une évaluation de

l'application du présent règlement.	l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 1214
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/23
Article 2 – alinéa 1 – point 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le point 55 suivant est ajouté:	***supprimé***
«55) "CCP d'importance significative", une CCP d'importance significative au sens de l'article 2, point 1 bis), du règlement (UE) nº 648/2012;»;	

Or. en

Amendement 1215
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/23
Article 6 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) l'article 6 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 6 bis	
Contreparties centrales d'importance significative	
Les articles 9 à 20, 70 et 79 du présent règlement s'appliquent aux CCP d'importance significative comme suit:	
(a) aux fins des articles 9, 10, 13, 18, 19 et 70 du présent règlement, les références	

aux collèges d'autorités de surveillance s'entendent comme des références aux autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 quater), du règlement (UE) nº 648/2012;

(b) les obligations prévues aux articles 18, 19 et 79 du présent règlement, qui imposent à l'autorité compétente de notifier l'AEMF, ne s'appliquent pas;

(c) aux fins de l'article 10, paragraphes 2, 7, 9 et 10, du présent règlement, et par dérogation à l'article 11, l'AEMF assure la coordination avec les autorités concernées, au sens de l'article 2, point 13 quater), du règlement (UE) nº 648/2012, conformément à la procédure de coordination suivante:

(a) les autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 quater), du règlement (UE) nº 648/2012 examinent le plan de redressement et, si une autorité considère que ce plan de redressement présente des lacunes importantes ou qu'il existe des obstacles importants à sa mise en œuvre, cette autorité adresse à l'AEMF des recommandations à ce sujet dans un délai de deux mois à compter de la transmission du plan de redressement par l'AEMF;

(b) l'AEMF prend des décisions sur les questions visées à l'article 11, paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte du point de vue des autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 quater), du règlement (UE) nº 648/2012;

(c) la modalité de coopération visée à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012 peut préciser les étapes de la procédure et les modalités relatives à la coordination entre l'AEMF et les autorités concernées au sens de l'article 2, point 13 quater), dudit règlement.».

Or. en

Amendement 1216
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) l'article 2 bis suivant est inséré:
	Article 2 bis
	Régimes DLT nationaux
	1. Les États membres qui ont mis en place des dispositions législatives, réglementaires ou administratives régissant l'émission, l'enregistrement et la circulation d'instruments financiers DLT peuvent décider d'autoriser leurs autorités compétentes à accorder des autorisations conformément à leur régime national DLT. Aux fins du présent article, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au premier alinéa du présent paragraphe s'entendent comme des régimes DLT nationaux.
	2. Les autorisations accordées conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1, premier alinéa, sont soumises aux conditions suivantes:
	(a) les critères applicables à l'examen des demandes, y compris, mais sans s'y limiter, l'exhaustivité, la clarté et la cohérence des informations qu'elles contiennent, ainsi que les procédures d'approbation, sont comparables à ceux prévus par le présent règlement;
	(b) l'autorité compétente notifie dans les meilleurs délais à l'AEMF les autorisations accordées conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1, premier alinéa; la

notification comporte une justification de cette autorisation;

(c) les différences dans les critères applicables à l'examen des demandes et dans les procédures d'approbation n'augmenteront pas au fil du temps après le [OP: veuillez insérer la date d'application du présent règlement modificatif].

3. Les États membres dont les autorités compétentes décident de faire usage de la faculté visée au paragraphe 1, premier alinéa, en informent la Commission et l'AEMF dans les meilleurs délais.

4. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], aux fins du paragraphe 2, point a), du présent article, afin de favoriser la cohérence et l'uniformité nécessaires dans l'application du présent règlement conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010, l'AEMF publie des lignes directrices visant à garantir la comparabilité des critères d'examen de la demande et des procédures d'agrément.

Or. en

Amendement 1217
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) L'article 2 ter suivant est inséré:
	Article 2 ter
	Publication des régimes DLT nationaux
	1. Les textes des dispositions législatives,

réglementaires et administratives nationales des États membres régissant l'émission, l'enregistrement et la circulation des instruments financiers DLT sont rendus publics et tenus à jour par l'autorité compétente concernée. Aux fins du présent article, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au premier alinéa du présent paragraphe s'entendent comme des régimes DLT nationaux.

2. Toutes les autorités compétentes d'un État membre maintiennent et tiennent à jour sur leur site internet un lien vers les textes visés au paragraphe 1, premier alinéa.

3. La publication des textes visés au paragraphe 1 du présent article n'a lieu qu'à des fins d'information et ne crée pas d'obligations juridiques ou de responsabilités pour les autorités compétentes concernées.

Or. en

Amendement 1218
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***100*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***1 000*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1219
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***100*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***1 500*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1220
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***100*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***500*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1221
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***100*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT ne dépasse pas ***80*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1222
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***100*** milliards d'EUR, l'infrastructure de marché DLT ***n'admet pas cet instrument financier DLT*** à la négociation ou ***ne l'enregistre pas***.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***1 000*** milliards d'EUR, ***l'autorité compétente chargée de l'agrément évalue si*** l'infrastructure de marché DLT ***doit admettre cet instrument*** à la négociation ou ***l'enregistrer, et à quelles conditions***.

Or. en

Amendement 1223
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***100*** milliards d'EUR, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***1 500*** milliards d'EUR, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas.

Or. en

Amendement 1224
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***100*** milliards d'EUR, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***500*** milliards d'EUR, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas.

Or. en

Amendement 1225

Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***100*** milliards d'EUR, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***80*** milliards d'EUR, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas.

Or. en

Amendement 1226
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les infrastructures de marché DLT opérant dans le cadre du régime normal qui font partie du même groupe veillent à ce que le seuil visé au premier alinéa ne soit pas dépassé sur la base de la situation consolidée du groupe.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1227
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les infrastructures de marché DLT opérant dans le cadre du régime normal qui font partie du même groupe veillent à ce que le seuil visé au premier alinéa ne soit pas dépassé sur la base de la situation consolidée du groupe.»;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'application du seuil au niveau du groupe semble disproportionnée, étant donné que les agréments, les cadres de gestion des risques et les évaluations prudentielles restent spécifiques aux infrastructures. L'agrégation d'infrastructures de marché DLT non liées sur la seule base de la propriété du groupe ne semble pas nécessaire à des fins prudentielles et peut décourager l'investissement et l'innovation.

Amendement 1228
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les infrastructures de marché DLT opérant dans le cadre du régime normal qui font partie du même groupe veillent à ce que le seuil visé au premier alinéa ne soit pas dépassé sur la base de la situation consolidée du groupe.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1229
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint 150 milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT ***active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7***. ***L'exploitant de l'infrastructure*** de marché DLT notifie à l'autorité compétente ***l'activation de sa stratégie*** de transition ***et le calendrier*** de la ***transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5***.	2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint 150 milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT ***est réputé avoir démontré que le marché a atteint un niveau de maturité suffisant pour fonctionner dans le cadre réglementaire complet***.
	Chaque exploitant d'une infrastructure de marché DLT***, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle ce seuil est atteint:***
	a) dépose une demande d'agrément complet au titre du règlement (UE) nº 909/2014 et/ou de la directive 2014/65/UE; ou
	b) cesse ses activités au titre du présent règlement.
	L'exploitant notifie à l'autorité compétente ***son délai*** de transition ***dans un délai de 30 jours civils à compter*** de la ***date à laquelle le seuil est atteint***.

Or. en

Justification

La DLT et la tokénisation ne peuvent tenir leur promesse d'une efficacité et d'une connectivité accrues que si le cadre réglementaire offre une voie crédible entre l'expérimentation et l'adoption généralisée. En l'absence d'exigence de transition contraignante, le régime pilote risque de devenir un régime alternatif permanent plutôt qu'un pont.

Amendement 1230
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint 150 ***milliards d'EUR***, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.	2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint 150 ***% de la valeur visée au paragraphe 2***, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1231
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint ***150*** milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché	2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint ***2 000*** milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché

DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.	DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1232
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint ***150*** milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.	2 bis. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime régulier a atteint ***100*** milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1233
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***10*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***100*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1234
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***10*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***50*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1235
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***10*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***25*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1236
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***10*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	La valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié ne dépasse pas ***6*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 1237
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***six*** milliards ***d'euros***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***100*** milliards ***d'EUR***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.

Or. en

Amendement 1238
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***six*** milliards ***d'euros***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***50*** milliards ***d'EUR***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.

Or. en

Amendement 1239
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***six*** milliards ***d'euros***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***25*** milliards ***d'EUR***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.

Or. en

Amendement 1240
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 2 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***six*** milliards ***d'euros***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.	Lorsque l'admission à la négociation ou l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT risque de conduire à ce que la valeur de marché agrégée visée au premier alinéa atteigne ***6*** milliards ***d'EUR***, l'infrastructure de marché DLT n'admet pas cet instrument financier DLT à la négociation ou ne l'enregistre pas, à moins que l'infrastructure du marché DLT ne passe au régime ordinaire.

Or. en

Amendement 1241

Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié a atteint ***[15] milliards d'EUR***, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.	3. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié a atteint ***150 % de la valeur visée au paragraphe 2***, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1242
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié a atteint [***15***] milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à	3. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié a atteint [***200***] milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à

l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.	l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1243
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié a atteint ***[15]*** milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.	3. Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT qui exerce sous le régime simplifié a atteint ***10*** milliards d'EUR, l'exploitant de l'infrastructure de marché DLT active la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7. L'exploitant de l'infrastructure de marché DLT notifie à l'autorité compétente l'activation de sa stratégie de transition et le calendrier de la transition dans le rapport mensuel prévu au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1244
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point h
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 7 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

La Commission est habilitée à ***adopter un acte délégué conformément à l'article 15 bis afin de*** modifier les paragraphes 2 et 2 ter du présent article en adaptant les seuils qui y sont précisés à la lumière des évolutions du marché.	***L'AEMF*** est habilitée à ***évaluer régulièrement le caractère approprié des seuils visés aux paragraphes 2 et 2 bis à la lumière de l'évolution du marché, y compris les implications potentielles d'un relèvement de ces seuils. Sur la base de cette évaluation, l'AEMF est habilitée à élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à*** modifier les paragraphes 2 et 2 ter du présent article en adaptant les seuils qui y sont précisés à la lumière des évolutions du marché.

Or. en

Amendement 1245
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point h
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 7 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 15 bis afin de modifier les paragraphes 2 et 2 ter du présent article en adaptant les seuils qui y sont précisés à la lumière des évolutions du marché.	La Commission***, après avoir consulté l'AEMF,*** est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 15 bis afin de modifier les paragraphes 2***, 2 bis*** et 2 ter du présent article en adaptant les seuils qui y sont précisés à la lumière des évolutions du marché.

Or. en

Amendement 1246
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point h
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 7 bis – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle envisage d'adapter les seuils fixés aux paragraphes 2 et 2 ter, ***la Commission*** tient compte des éléments suivants:	Lorsqu'elle envisage d'adapter les seuils fixés aux paragraphes 2 et 2 ter, ***l'AEMF*** tient compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1247
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point h
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 7 bis – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) si un ajustement ou une omission d'ajustement présente des risques pour la stabilité financière;	(a) si un ajustement ou une omission d'ajustement présente des risques pour ***l'intégrité du marché,*** la stabilité financière ***ou la protection des investisseurs***;

Or. en

Amendement 1248
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 3 – sous-point h bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 3 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(h bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	7 ter. Au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010 afin de promouvoir une application commune,

	uniforme et cohérente des paragraphes 2, 2 bis, 2 ter et 3. Ces orientations précisent la méthode de calcul de la valeur de marché agrégée des instruments financiers DLT et les attentes prudentielles concernant l'activation de la stratégie de transition lorsque les seuils visés aux paragraphes 2 bis et 3 sont atteints ou dépassés.

Or. en

Amendement 1249
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1250
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la	Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la

réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***fournit*** à l'autorité compétente un avis ***non*** contraignant sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.	réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***adresse*** à l'autorité compétente ***une décision comprenant*** un avis contraignant sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.

Or. en

Amendement 1251
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***fournit*** à l'autorité compétente ***un avis non contraignant*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.	Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***adresse*** à l'autorité compétente ***une décision*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.

Or. en

Amendement 1252
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***fournit*** à l'autorité compétente ***un avis non contraignant*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.	Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***adresse*** à l'autorité compétente ***une décision*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'exempter les entités réglementées des exigences législatives de niveau 1 devrait être exercé de manière à garantir l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble du marché intérieur. À cet effet, l'AEMF devrait se voir conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 4 bis, paragraphe 3, proposé, une décision contraignante pour l'autorité compétente traitant la demande.

Amendement 1253
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***tient dûment compte de cet avis et transmet à l'AEMF une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande.*** L'avis de l'AEMF ***et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics***.	L'autorité compétente ***se conforme à*** l'avis de l'AEMF.

Or. en

Amendement 1254
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***tient dûment compte de cet avis et transmet*** à l'AEMF ***une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande***. ***L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics.***	L'autorité compétente ***se conforme*** à ***la décision de*** l'AEMF.

Or. en

Amendement 1255
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***tient dûment compte de cet avis et transmet*** à l'AEMF ***une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande***. ***L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics.***	L'autorité compétente ***se conforme*** à ***la décision de*** l'AEMF.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'exempter les entités réglementées des exigences législatives de niveau 1 devrait être exercé de manière à garantir l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble du marché intérieur. À cet effet, l'AEMF devrait se voir conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 4 bis, paragraphe 3, proposé, une décision contraignante pour l'autorité compétente traitant la demande.

Amendement 1256
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 4 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], afin de promouvoir la convergence en matière de surveillance en ce qui concerne l'évaluation par l'autorité compétente d'une demande d'exemption d'un exploitant de TV DLT, l'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010. Ces orientations précisent les circonstances dans lesquelles:
	(a) le respect de la disposition pour laquelle une exemption a été demandée est compatible ou proportionné avec l'utilisation de la technologie des registres distribués;
	(b) l'exemption demandée n'est pas limitée au TV DLT et s'étend à un système de négociation exploité par la même entité;
	(c) l'exemption demandée, lorsqu'elle est évaluée conjointement avec les mesures compensatoires associées, porte atteinte aux objectifs pour lesquels la disposition a été adoptée;

(d) l'exemption demandée porte atteinte à la stabilité financière, à l'intégrité des marchés et à la protection des investisseurs; et

(e) les mesures compensatoires ne sont pas appropriées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée.

Or. en

Amendement 1257
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8 bis. Le règlement des paiements est effectué au moyen de monnaie de banque centrale, y compris sous forme tokenisée, lorsque cela est envisageable en pratique, ou, lorsque cela n'est pas envisageable en pratique, par l'intermédiaire de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokenisée, en utilisant les comptes d'un DCT ou d'un établissement de crédit***, ou au moyen de «jetons de monnaie électronique***.	8 bis. Le règlement des paiements est effectué au moyen de monnaie de banque centrale, y compris sous forme tokenisée, lorsque cela est envisageable en pratique, ou, lorsque cela n'est pas envisageable en pratique, par l'intermédiaire de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokenisée, en utilisant les comptes d'un DCT ou d'un établissement de crédit.

Or. en

Amendement 1258
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 quater – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement des paiements est effectué à l'aide de représentations ***dans le*** SNR DLT ***de monnaie de banque commerciale préfinancée détenue*** sur un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit, il est considéré comme un règlement ***sur les comptes de l'établissement de crédit***, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:	Lorsque le règlement des paiements est effectué à l'aide de représentations ***tokenisées de liquidités, émises par l'exploitant d'un système de services de paiement basé sur un*** SNR DLT ***et entièrement garanties par des fonds détenus*** sur un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit, il est considéré comme un règlement ***en monnaie bancaire commerciale***, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Amendement 1259
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 quater – alinéa 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsque le SNR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié:	***supprimé***
(1) l'exploitant du SNR DLT est agréé en tant qu'entreprise d'investissement; et	
(2) l'exploitant du SNR DLT identifie, mesure, surveille, gère et réduit au minimum tout risque découlant de ce modèle de règlement;	

Or. en

Amendement 1260
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 quater – alinéa 4 – point b – sous-point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) les représentations tokenisées d'espèces émises par l'exploitant du SNR DLT sont utilisées exclusivement à des fins de règlement dans le SNR DLT;

Or. en

Amendement 1261
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 quater – alinéa 4 – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) l'établissement de crédit détenant les comptes en monnaie de banque commerciale préfinancée ***relève du titre IV du règlement (UE) nº 909/2014, à l'exception de*** l'article 54 ter, paragraphe 5, ***point c)***.	(3) ***l'exploitant de SNR DLT est autorisé, conformément au titre IV du règlement (UE) nº 909/2014, à désigner l'établissement de crédit qui détient les comptes conformément à l'article 54 ter dudit règlement, et*** l'établissement de crédit détenant les comptes en monnaie de banque commerciale préfinancée ***respecte*** l'article 54 ter, paragraphe 5, ***dudit règlement***.

Or. en

Amendement 1262
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 quater – alinéa 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le sous-point 3 du point précédent ne s'applique pas lorsque le SNR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié.

Or. en

Amendement 1263
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8 quinquies. Le règlement des paiements en jetons de monnaie électronique n'est effectué que dans un jeton de monnaie électronique se référant à la valeur d'une monnaie officielle de l'UE, sauf lorsqu'il est effectué pour le règlement d'un instrument financier DLT libellé dans une monnaie d'un pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1264
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8 quinquies. Le règlement des paiements en jetons de monnaie électronique n'est effectué que dans un jeton de monnaie électronique se référant à la valeur d'une monnaie officielle de l'UE, sauf lorsqu'il	***supprimé***

est effectué pour le règlement d'un instrument financier DLT libellé dans une monnaie d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 1265
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 sexies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement des paiements est effectué en jetons de monnaie électronique, le service d'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique peut être fourni par l'exploitant d'un SR DLT, un établissement de crédit, un CASP autorisé à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique conformément au règlement (UE) 2023/1114 ou par toute autre entité financière autorisée à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique conformément à l'article 60 dudit règlement, sous réserve de la procédure de notification prévue audit article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1266
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 sexies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le règlement des paiements est effectué en jetons de monnaie électronique, le service d'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique peut être fourni par l'exploitant ***d'un*** SR DLT, ***un établissement de crédit, un CASP autorisé à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique conformément au*** règlement (UE) ***2023/1114 ou par toute autre entité financière autorisée à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique*** conformément à l'article ***60*** dudit règlement, ***sous réserve de la procédure de notification prévue audit article***.	Lorsque le règlement des paiements est effectué en jetons de monnaie électronique, le service d'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique peut être fourni par ***l'une des entités suivantes:***
	(a) l'exploitant ***du*** SR DLT, ***qui se conforme au titre IV du*** règlement (UE) ***nº 909/2014;***
	(b) un DCT désigné par l'exploitant du SR DLT conformément à l'article ***54 bis du règlement (UE) nº 909/2014, ce qui se fait conformément au titre IV*** dudit règlement***; ou***
	(c) un établissement de crédit désigné par l'exploitant du SR DLT conformément à l'article 54 ter du règlement (UE) nº 909/2014, auquel cas l'exploitant du SR DLT se conforme aux dispositions du titre IV dudit règlement qui s'appliquent à un DCT visé à l'article 54 ter, paragraphe 1, dudit règlement, et l'établissement de crédit se conforme aux exigences de l'article 54 ter, paragraphe 5, dudit règlement, à l'exception du point c).
	L'exploitant du SR DLT veille à ce que toutes les conditions de l'article 54 quater, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014 soient remplies.
	Or. en

Amendement 1267
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 sexies – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les services liés aux jetons de monnaie électronique, autres que l'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique et le traitement des paiements de jetons de monnaie électronique, qui correspondent aux services énumérés à la section C de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, sont fournis par un établissement de crédit respectant le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014, à l'exception de l'article 54 ter, paragraphe 5, point c).	***supprimé***

Or. en

Amendement 1268
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 sexies – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les services liés aux jetons de monnaie électronique, autres que l'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique et le traitement des paiements de jetons de monnaie électronique, qui correspondent aux services énumérés à la section C de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014, sont fournis par un établissement de crédit respectant le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014, à l'exception de	***supprimé***

l'article 54 ter, paragraphe 5, point c).

Or. en

Amendement 1269
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 sexies – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'établissement de crédit fournit le service notarial DLT et le service de tenue centralisée de comptes DLT conformément aux articles 10 ter ou 10 quater, il est en outre exempté de l'article 54 ter, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 909/2014.	Lorsque l'établissement de crédit ***visé au point c) de l'alinéa précédent*** fournit le service notarial DLT et le service de tenue centralisée de comptes DLT conformément aux articles 10 ter ou 10 quater, il est en outre exempté de l'article 54 ter, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Amendement 1270
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 sexies – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation ***au deuxième alinéa*** du présent paragraphe, le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ne s'applique pas ***à un établissement de crédit fournissant des services énumérés à la section C de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014 à une infrastructure de marché DLT***	Par dérogation ***aux trois premiers alinéas*** du présent paragraphe, ***lorsque le SR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié, le service d'ouverture de comptes d'espèces pour des jetons de monnaie électronique peut être fourni par l'exploitant d'un SR DLT, un établissement de crédit, un CASP autorisé***

opérant dans le cadre du régime simplifié.	***à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique conformément au règlement (UE) 2023/1114 ou par toute autre entité financière autorisée à assurer la conservation de jetons de monnaie électronique conformément à l'article 60 dudit règlement, sous réserve de la procédure de notification prévue audit article.*** Le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ne s'applique pas ***dans ce cas***.

Or. en

Amendement 1271
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8 septies. ***Lorsque le règlement a lieu au moyen de*** monnaie de banque commerciale ***fournie par un établissement de crédit auquel le*** titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ***ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 quater, ou lorsque le règlement des paiements a lieu au moyen de «jetons de monnaie électronique», le*** SR DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque découlant de l'utilisation de tels moyens.	8 septies. ***Lorsqu'un SR DLT opérant dans le cadre du régime simplifié règle des paiements en*** monnaie de banque commerciale ***ou en jetons de monnaie électronique sans se conformer au*** titre IV du règlement (UE) nº 909/2014***, l'exploitant du*** SR DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque découlant de l'utilisation de tels moyens.

Or. en

Amendement 1272
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858

Article 5 – paragraphe 8 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8 septies. Lorsque le règlement a lieu au moyen de monnaie de banque commerciale fournie par un établissement de crédit auquel le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 quater, ***ou lorsque le règlement des paiements a lieu au moyen de «jetons de monnaie électronique»,*** le SR DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque découlant de l'utilisation de tels moyens.	8 septies. Lorsque le règlement a lieu au moyen de monnaie de banque commerciale fournie par un établissement de crédit auquel le titre IV du règlement (UE) nº 909/2014 ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 quater, le SR DLT identifie, mesure, contrôle, gère et réduit au minimum tout risque découlant de l'utilisation de tels moyens.

Or. en

Amendement 1273
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 – paragraphe 8 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8 octies. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter ce SR DLT de l'article 45 bis du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ledit SR DLT démontre qu'il respecte l'article 7.	8 octies. Si un exploitant de SR DLT le demande, l'autorité compétente peut exempter ce SR DLT de l'article 45 bis du règlement (UE) nº 909/2014, à condition que ledit SR DLT démontre qu'il respecte l'article 7***, lorsque le SR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié***.

Or. en

Amendement 1274
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1275
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***fournit*** à l'autorité compétente ***un avis non contraignant*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.	Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***transmet*** à l'autorité compétente ***sa décision*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.

Or. en

Amendement 1276
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***fournit*** à l'autorité compétente ***un avis non contraignant*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.	Dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du caractère complet de la demande, l'autorité compétente soumet à l'AEMF un projet d'évaluation de la demande visée au paragraphe 2, accompagné de la demande complète. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet d'évaluation, l'AEMF ***adresse*** à l'autorité compétente ***une décision*** sur le projet d'évaluation et les exemptions demandées, y compris, lorsqu'elle le juge nécessaire, des recommandations de mesures compensatoires supplémentaires.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'exempter les entités réglementées des exigences législatives de niveau 1 devrait être exercé de manière à garantir l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble du marché intérieur. À cet effet, l'AEMF devrait se voir conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 4 bis, paragraphe 3, proposé, une décision contraignante pour l'autorité compétente traitant la demande.

Amendement 1277
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***tient dûment compte de cet avis et transmet à l'AEMF une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande.*** L'avis de l'AEMF ***et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics***.	L'autorité compétente ***se conforme à*** l'avis de l'AEMF.

Or. en

Amendement 1278
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente ***tient dûment compte de cet avis et transmet*** à l'AEMF ***une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande. L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics***.	L'autorité compétente ***se conforme*** à ***la décision de*** l'AEMF.

Or. en

Justification

Le pouvoir d'exempter les entités réglementées des exigences législatives de niveau 1 devrait être exercé de manière à garantir l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble du marché intérieur. À cet effet, l'AEMF devrait se voir conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 4 bis, paragraphe 3, proposé, une décision contraignante pour l'autorité compétente traitant la demande.

Amendement 1279
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2022/858
Article 5 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], afin de promouvoir la convergence en matière de

surveillance en ce qui concerne l'évaluation par l'autorité compétente d'une demande d'exemption d'un exploitant de SR DLT, l'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010. Ces orientations précisent les circonstances dans lesquelles:

(a) le respect de la disposition pour laquelle une exemption a été demandée est compatible ou proportionné avec l'utilisation de la technologie des registres distribués;

(b) l'exemption demandée n'est pas limitée au SR DLT et s'étend à un système de règlement de titres exploité par le même DCT;

(c) l'exemption demandée porte atteinte à la stabilité financière, à l'intégrité des marchés et à la protection des investisseurs; et

(d) les mesures compensatoires ne sont pas appropriées pour répondre aux objectifs des dispositions pour lesquelles une exemption a été demandée.

Or. en

Amendement 1280
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2022/858
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une entreprise d'investissement***,*** un opérateur de marché ***ou un CASP*** exploitant un SNR DLT est soumis:	***1.*** Une entreprise d'investissement ***ou*** un opérateur de marché exploitant un SNR DLT est soumis:

Or. en

Amendement 1281
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2022/858
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fonds propres détenus conformément aux exigences de fonds propres applicables respectivement à une entreprise d'investissement***,*** à un opérateur de marché ***ou à un CASP*** exploitant un SNR DLT en vertu de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être comptabilisés dans les fonds propres requis en vertu de l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014.	Les fonds propres détenus conformément aux exigences de fonds propres applicables respectivement à une entreprise d'investissement ***ou*** à un opérateur de marché exploitant un SNR DLT en vertu de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être comptabilisés dans les fonds propres requis en vertu de l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Amendement 1282
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2022/858
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas s'agissant des exigences dont l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le SNR DLT a été exempté au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, paragraphes 2 à 9, à condition que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché ***ou ce CASP*** respecte:	Le premier alinéa ne s'applique pas s'agissant des exigences dont l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le SNR DLT a été exempté au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, paragraphes 2 à 9, à condition que cette entreprise d'investissement ou cet opérateur de marché respecte:

Or. en

Amendement 1283
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2022/858
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le premier alinéa ne s'applique pas aux exigences dont l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le SNR DLT a été exempté en vertu des articles 4 bis ou 5 bis, pour autant que l'entreprise d'investissement***,*** l'opérateur de marché ***ou un CASP*** respecte:	Le premier alinéa ne s'applique pas aux exigences dont l'entreprise d'investissement ou l'opérateur de marché exploitant le SNR DLT a été exempté en vertu des articles 4 bis ou 5 bis, pour autant que l'entreprise d'investissement ***ou*** l'opérateur de marché respecte:

Or. en

Amendement 1284
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 9 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a) la partie introductive de l'article 7, paragraphe 7, est remplacée par le texte suivant:
«L'exploitant d'une infrastructure de marché DLT ***définit et met à la disposition du public une stratégie claire et détaillée pour réduire l'activité d'une infrastructure de marché DLT donnée, pour sortir d'une infrastructure de marché DLT donnée ou pour la liquider (ci-après dénommée «stratégie de transition»), y compris pour effectuer la transition ou le retour de ses activités de***	«L'exploitant d'une infrastructure de marché DLT:»

technologie des registres distribués vers des infrastructures de marché traditionnelles, dans le cas où:»

Or. en

[Règlement (UE) nº 2022/858 (DLTPR)]

Amendement 1285
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b – sous-point a
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le seuil visé*** à l'article 3, ***paragraphes 2 bis et 3, selon le cas, a été dépassé***;	a) ***lorsque les indicateurs pertinents visés*** à l'article 3, ***paragraphe 2, atteignent 50 % du seuil applicable, établit, de met à la disposition du public et soumet à l'autorité compétente une stratégie de transition pour l'obtention d'un agrément complet au titre du règlement (UE) nº 909/2014 et/ou de la directive 2014/65/UE***;

Or. en

Justification

La DLT et la tokénisation ne peuvent tenir leur promesse d'une efficacité et d'une connectivité accrues que si le cadre réglementaire offre une voie crédible entre l'expérimentation et l'adoption généralisée. En l'absence d'exigence de transition contraignante, le régime pilote risque de devenir un régime alternatif permanent plutôt qu'un pont.

Amendement 1286
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) au premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) ***une autorisation spécifique ou une exemption accordée au titre du présent règlement doit être retirée ou suspendue***, y compris ***lorsque l'autorisation spécifique ou l'exemption est suspendue en conséquence des cas prévus à l'article 14, paragraphe 2***;»; ***ou***	«b) ***lorsque les indicateurs pertinents atteignent 75 % du seuil applicable, soumet à l'autorité compétente un calendrier de transition contraignant***, y compris ***la confirmation de son intention de demander un agrément complet ou de liquider ses activités***;»;

Or. en

[Règlement (UE) nº 2022/858 (DLTPR)]

Justification

La DLT et la tokénisation ne peuvent tenir leur promesse d'une efficacité et d'une connectivité accrues que si le cadre réglementaire offre une voie crédible entre l'expérimentation et l'adoption généralisée. En l'absence d'exigence de transition contraignante, le régime pilote risque de devenir un régime alternatif permanent plutôt qu'un pont.

Amendement 1287
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a ter (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a ter) au premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) ***une cessation volontaire ou involontaire des activités de l'infrastructure de marché DLT intervient***. »;	«c) ***lorsque les paramètres pertinents atteignent 100 % du seuil applicable, active immédiatement la stratégie de transition***.»;

Or. en

[Règlement (UE) nº 2022/858 (DLTPR)]

Justification

La DLT et la tokénisation ne peuvent tenir leur promesse d'une efficacité et d'une connectivité accrues que si le cadre réglementaire offre une voie crédible entre l'expérimentation et l'adoption généralisée. En l'absence d'exigence de transition contraignante, le régime pilote risque de devenir un régime alternatif permanent plutôt qu'un pont.

Amendement 1288
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b – sous-point a quater (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a quater) l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:
	«L'autorisation spécifique expire six mois après l'événement visé au point c), excepté si l'exploitant a présenté une demande d'agrément complet et a reçu confirmation qu'elle est en cours d'évaluation.»;

Or. en

Justification

La DLT et la tokénisation ne peuvent tenir leur promesse d'une efficacité et d'une connectivité accrues que si le cadre réglementaire offre une voie crédible entre l'expérimentation et l'adoption généralisée. En l'absence d'exigence de transition contraignante, le régime pilote risque de devenir un régime alternatif permanent plutôt qu'un pont.

Amendement 1289
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe 7 bis suivant est ajouté:
	«7 bis. Au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010 précisant le contenu minimal, les essais, le contrôle et l'évaluation prudentielle de la stratégie de transition visée au paragraphe 7, y compris lorsqu'une infrastructure de marché DLT participe à un système de règlement.»;

Or. en

Amendement 1290
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la valeur de marché des instruments financiers DLT enregistrés auprès d'un SNR DLT devrait rester inférieure au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 ter, du présent règlement, une entreprise d'investissement***,*** un opérateur de marché ***ou un CASP*** qui demande une autorisation spécifique pour exploiter un SNR DLT conformément à l'article 10 est autorisé à participer au régime simplifié dans les conditions prévues au présent article.	1. Lorsque la valeur de marché des instruments financiers DLT enregistrés auprès d'un SNR DLT devrait rester inférieure au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 ter, du présent règlement, une entreprise d'investissement ***ou*** un opérateur de marché qui demande une autorisation spécifique pour exploiter un SNR DLT conformément à l'article 10 est autorisé à participer au régime simplifié dans les conditions prévues au présent article.

Or. en

Amendement 1291
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 bis – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 26, paragraphes 1 à 3, 5 et 7, de l'article 27, paragraphes 1, 3, 5 à ***7***, de l'article 27 bis, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de l'article 30, paragraphes 1 à 3, et 5, de l'article 32, de l'article 33, ***paragraphe*** 1, de l'article 36, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1 ***et*** 2, de l'article 39, paragraphes 3 et 5, de l'article 40, paragraphes 1 et 3, de l'article 41, paragraphe 1, des articles 42 à 44 ***et*** de l'article 45, paragraphes 1 à 3 et 6; et	(c) titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 26, paragraphes 1 à 3, 5 et 7, de l'article 27, paragraphes 1, 3, 5 à ***10***, de l'article 27 bis, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de l'article 30, paragraphes 1 à 3, et 5, de l'article 32, de l'article 33, ***paragraphes*** 1 ***et 4***, de l'article 36, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1***,*** 2 ***et 7***, de l'article 39, paragraphes 3 et 5 ***à 7***, de l'article 40, paragraphes 1 et 3, de l'article 41, paragraphe 1, des articles 42 à 44***,*** de l'article 45, paragraphes 1 à 3***, 5*** et 6***, et de l'article 46, paragraphes 1 à 3***; et

Or. en

Amendement 1292
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 bis – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 26, paragraphes 1 à 3, 5 et 7, de l'article 27, paragraphes 1, 3, 5 à *7*, de l'article 27 bis, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de l'article 30, paragraphes 1 à 3, et 5, de	(c) titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 26, paragraphes 1 à 3, 5 et 7, de l'article 27, paragraphes 1, 3, 5 à ***10***, de l'article 27 bis, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 1 et 2, de l'article 30, paragraphes 1 à 3, et 5, de

l'article 32, de l'article 33, ***paragraphe*** 1, de l'article 36, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1 ***et*** 2, de l'article 39, paragraphes 3 et 5, de l'article 40, paragraphes 1 et 3, de l'article 41, paragraphe 1, des articles 42 à 44 ***et*** de l'article 45, paragraphes 1 à 3 et 6; et	l'article 32, de l'article 33, ***paragraphes*** 1 ***et 4***, de l'article 36, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1***,*** 2 ***et 7***, de l'article 39, paragraphes 3 et 5 ***à 7***, de l'article 40, paragraphes 1 et 3, de l'article 41, paragraphe 1, des articles 42 à 44***,*** de l'article 45, paragraphes 1 à 3***, 5*** et 6***, et de l'article 46, paragraphes 1 à 3***; et

Or. en

Amendement 1293
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 bis – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) au plus tard lorsqu'elle atteint le seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 ter, elle se conforme à ***50*** % des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014, comme précisé dans le règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission([30]).	(a) au plus tard lorsqu'elle atteint le seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2 ter, elle se conforme à ***75*** % des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014, comme précisé dans le règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission([30]).
[30] Règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire (JO L 65 du 10.3.2017, p. 9).	[30] Règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire (JO L 65 du 10.3.2017, p. 9).

Or. en

Amendement 1294
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 bis – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au plus tard lorsqu'elle atteint le seuil fixé à l'article 3, paragraphe 3, elle se conforme à ***100*** % des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014, comme précisé dans le règlement délégué (UE) 2017/390.	(b) au plus tard lorsqu'elle atteint le seuil fixé à l'article 3, paragraphe 3, elle se conforme à ***75*** % des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014, comme précisé dans le règlement délégué (UE) 2017/390***, tant que la valeur de marché agrégée des instruments financiers DLT [A1] admis à la négociation ou enregistrés sur l'infrastructure de marché DLT reste inférieure au seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 1295
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 bis – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) lorsqu'elle demande un agrément au titre du règlement (UE) nº 909/2014 aux fins d'exercer des activités au-delà du seuil fixé à l'article 3, paragraphe 2, elle se conforme à 100 % des exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 47 du règlement (UE) nº 909/2014, telles que précisées dans le règlement délégué (UE)º2017/390.

Or. en

Amendement 1296
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) 2022/858
Article 7 bis – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis. Au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] et chaque année par la suite, l'autorité compétente évalue si l'exploitant d'un SR DLT ou d'un SNR DLT agréé dans le cadre du régime simplifié continue de remplir les conditions justifiant l'application de ce régime.
	Conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010, afin de promouvoir l'homogénéité, l'efficacité et la cohérence de l'évaluation des conditions visées au premier alinéa, l'AEMF émet des orientations précisant les facteurs suivants: (a) la valeur de marché totale des instruments financiers DLT enregistrés ou admis à la négociation sur l'infrastructure de marché DLT; (b) le nombre et le type de participants et de clients, y compris l'ampleur de la participation de détail; (c) la complexité du modèle d'entreprise et des dispositifs DLT utilisés; (d) le degré d'interconnexion avec d'autres infrastructures de marché DLT, DCT, plates-formes de négociation, systèmes de règlement ou dispositifs de paiement; et (e) la survenance d'incidents opérationnels importants, de défauts de règlement ou d'autres événements importants pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière.
	Lorsque l'autorité compétente estime que

les conditions justifiant l'application du régime simplifié ne sont plus remplies, elle exige de l'exploitant qu'il présente, dans un délai d'adaptation approprié, un plan de transition vers le régime normal ou de réduction de son activité afin de rester compatible avec le régime simplifié.

L'autorité compétente exige de l'exploitant qu'il prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que cette transition ou cette réduction d'activité se fasse de manière ordonnée, sans préjudice de la protection des investisseurs, de la sécurité juridique, de la stabilité du système et de l'égalité des conditions de concurrence, et conformément à la stratégie de transition visée à l'article 7, paragraphe 7.

La période d'adaptation ne dépasse pas trois mois et peut être prolongée une fois d'une période supplémentaire d'un mois.

Or. en

Amendement 1297
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 11 – sous-point g bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 8 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	(g bis) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
«7. Lorsque cela est nécessaire pour promouvoir la cohérence et la proportionnalité des exemptions ou lorsque cela est nécessaire pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis ***non*** contraignant sur les exemptions	«7. Lorsque cela est nécessaire pour promouvoir la cohérence et la proportionnalité des exemptions ou lorsque cela est nécessaire pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis contraignant sur les exemptions demandées

demandées ou sur le caractère adéquat du type de technologie des registres distribués utilisé aux fins du présent règlement, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la réception de la copie de la demande. Avant de rendre un avis ***non*** contraignant, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.	ou sur le caractère adéquat du type de technologie des registres distribués utilisé aux fins du présent règlement, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la réception de la copie de la demande. Avant de rendre un avis contraignant, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.»
Lorsque l'AEMF rend un avis non contraignant, l'autorité compétente tient dûment compte de cet avis et transmet à l'AEMF une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande. L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics.»	

Or. en

(32022R0858)

Amendement 1298
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 9 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b bis) au paragraphe 7, les trois premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant:
«7. Lorsque cela est nécessaire pour promouvoir la cohérence et la proportionnalité des exemptions ou lorsque cela est nécessaire pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis ***non*** contraignant sur les exemptions demandées ou sur le caractère adéquat du	«7. Lorsque cela est nécessaire pour promouvoir la cohérence et la proportionnalité des exemptions ou lorsque cela est nécessaire pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis contraignant sur les exemptions demandées ou sur le caractère adéquat du type de

type de technologie des registres distribués utilisé aux fins du présent règlement, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la réception de la copie de la demande.	technologie des registres distribués utilisé aux fins du présent règlement, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la réception de la copie de la demande.
Avant de rendre un avis ***non*** contraignant, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.	Avant de rendre un avis contraignant, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.»
Lorsque l'AEMF rend un avis non contraignant, l'autorité compétente tient dûment compte de cet avis et transmet à l'AEMF une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande. L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics.»	

Or. en

(32022R0858)

Amendement 1299
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 12 – sous-point d – sous-point a
Règlement (UE) 2022/858
Article 9 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorisation spécifique mentionne les exemptions qui sont accordées conformément à l'article 5, les mesures compensatoires éventuelles, les seuils inférieurs éventuels fixés par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 6 et si le SR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié.	***Une autorisation spécifique est valable dans toute l'Union pour une période maximale de 10 ans à compter de sa date de délivrance.*** L'autorisation spécifique mentionne les exemptions qui sont accordées conformément à l'article 5, les mesures compensatoires éventuelles, les seuils inférieurs éventuels fixés par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 6 et si le SR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié.

Or. en

Amendement 1300
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché ***ou en tant que plate-forme de négociation d'un CASP en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ou*** qui est ***agréée*** comme DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, peut demander une autorisation spécifique pour exploiter un SNR DLT au titre du présent règlement.	1. Une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché qui est ***agréé*** comme DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014, peut demander une autorisation spécifique pour exploiter un SNR DLT au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1301
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une personne morale demande un agrément comme entreprise d'investissement ou un agrément pour exploiter un marché réglementé au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 600/2014, ou un agrément comme DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014***, ou comme plate-forme de négociation d'un CASP au titre du règlement 2023/1114*** et, simultanément, demande une autorisation spécifique au	2. Lorsqu'une personne morale demande un agrément comme entreprise d'investissement ou un agrément pour exploiter un marché réglementé au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 600/2014, ou un agrément comme DCT au titre du règlement (UE) nº 909/2014 et, simultanément, demande une autorisation spécifique au titre du présent article, dans le seul but d'exploiter un SNR DLT, l'autorité compétente

titre du présent article, dans le seul but d'exploiter un SNR DLT, l'autorité compétente n'évalue pas si le demandeur satisfait aux exigences de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 600/2014 ou à celles du règlement (UE) nº 909/2014 pour lesquelles le demandeur a demandé une exemption conformément à l'article 6 du présent règlement.

n'évalue pas si le demandeur satisfait aux exigences de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 600/2014 ou à celles du règlement (UE) nº 909/2014 pour lesquelles le demandeur a demandé une exemption conformément à l'article 6 du présent règlement.

Or. en

Amendement 1302
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque, conformément au paragraphe 2 du présent article, une personne morale demande simultanément un agrément comme entreprise d'investissement ou un agrément pour exploiter un marché réglementé, ou un agrément comme DCT***, ou un agrément pour un CASP*** ou une autorisation spécifique, elle présente dans sa demande les informations exigées au titre, respectivement, de l'article 7 de la directive 2014/65/UE ou de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014 ou de l'article 7 bis du présent règlement ou de l'article 62 du règlement 2023/1114, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément à l'article 6 du présent règlement.	3. Lorsque, conformément au paragraphe 2 du présent article, une personne morale demande simultanément un agrément comme entreprise d'investissement ou un agrément pour exploiter un marché réglementé, ou un agrément comme DCT ou une autorisation spécifique, elle présente dans sa demande les informations exigées au titre, respectivement, de l'article 7 de la directive 2014/65/UE ou de l'article 17 du règlement (UE) nº 909/2014 ou de l'article 7 bis du présent règlement ou de l'article 62 du règlement 2023/1114, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément à l'article 6 du présent règlement.

Or. en

Amendement 1303
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un demandeur qui entend exploiter un SNR DLT comme entreprise d'investissement***,*** opérateur de marché ***ou CASP*** présente, outre les informations visées au paragraphe 4 du présent article, les informations relatives à la manière dont il entend respecter les exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, ou selon le cas, les exigences prévues dans le cadre du régime simplifié, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément audit article.	Un demandeur qui entend exploiter un SNR DLT comme entreprise d'investissement ***ou*** opérateur de marché présente, outre les informations visées au paragraphe 4 du présent article, les informations relatives à la manière dont il entend respecter les exigences applicables du règlement (UE) nº 909/2014 visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, ou selon le cas, les exigences prévues dans le cadre du régime simplifié, à l'exception des informations qui seraient nécessaires pour démontrer que le demandeur respecte les exigences pour lesquelles il a demandé une exemption conformément audit article.

Or. en

Amendement 1304
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b bis) au paragraphe 8, les trois premiers alinéas sont remplacés par le texte

	suivant:
«8. Lorsque cela est nécessaire pour promouvoir la cohérence et la proportionnalité des exemptions ou lorsque cela est nécessaire pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis ***non*** contraignant sur les exemptions demandées ou sur le caractère adéquat du type de technologie des registres distribués utilisé aux fins du présent règlement, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la réception de la copie de la demande.	«8. Lorsque cela est nécessaire pour promouvoir la cohérence et la proportionnalité des exemptions ou lorsque cela est nécessaire pour garantir la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière, l'AEMF transmet à l'autorité compétente un avis contraignant sur les exemptions demandées ou sur le caractère adéquat du type de technologie des registres distribués utilisé aux fins du présent règlement, dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la réception de la copie de la demande.
Avant de rendre un avis ***non*** contraignant, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.	Avant de rendre un avis contraignant, l'AEMF consulte les autorités compétentes des autres États membres et tient le plus grand compte de leurs points de vue dans l'avis qu'elle rend.»
Lorsque l'AEMF rend un avis non contraignant, l'autorité compétente tient dûment compte de cet avis et transmet à l'AEMF une déclaration faisant état de tout écart significatif par rapport à cet avis si l'AEMF le demande. L'avis de l'AEMF et la déclaration de l'autorité compétente ne sont pas rendus publics.»	

Or. en

(32022R0858)

Amendement 1305
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 13 – sous-point e – sous-point a
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. L'autorisation spécifique mentionne les exemptions qui sont	11. ***Une autorisation spécifique est valable dans toute l'Union pour une***

accordées conformément à l'article 6, les mesures compensatoires éventuelles, les seuils inférieurs éventuels fixés par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 6 et si le SNR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié.	***période maximale de 10 ans à compter de sa date de délivrance.*** L'autorisation spécifique mentionne les exemptions qui sont accordées conformément à l'article 6, les mesures compensatoires éventuelles, les seuils inférieurs éventuels fixés par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 6 et si le SNR DLT est exploité dans le cadre du régime simplifié.

Or. en

Amendement 1306
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une entreprise d'investissement agréée, un marché réglementé, un établissement de crédit, un DCT ou un CASP peut demander à son autorité compétente une autorisation spécifique pour fournir, sur une base individuelle, le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT et les services accessoires de type non bancaire des DCT associés à ces services, conformément à la section B de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014.	1. Une entreprise d'investissement agréée, un marché réglementé, un établissement de crédit, un DCT ou un CASP peut demander à son autorité compétente une autorisation spécifique ***d'une durée maximale de dix ans*** pour fournir, sur une base individuelle, le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT et les services accessoires de type non bancaire des DCT associés à ces services, conformément à la section B de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Amendement 1307
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une entreprise d'investissement agréée, un marché réglementé, un établissement de crédit***,*** un DCT ***ou un CASP*** peut demander à son autorité compétente une autorisation spécifique pour fournir, sur une base individuelle, le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT et les services accessoires de type non bancaire des DCT associés à ces services, conformément à la section B de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014.	1. Une entreprise d'investissement agréée, un marché réglementé, un établissement de crédit ***ou*** un DCT peut demander à son autorité compétente une autorisation spécifique pour fournir, sur une base individuelle, le service notarial DLT ou le service de tenue centralisée de comptes DLT et les services accessoires de type non bancaire des DCT associés à ces services, conformément à la section B de l'annexe du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Amendement 1308
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un marché réglementé, un DCT ou un prestataire de services sur crypto-actifs peut demander une autorisation spécifique pour fournir à la fois le service notarial DLT et le service de tenue centralisée de comptes DLT, soit simultanément, soit au moyen d'une demande ultérieure. Lorsqu'une entité demande une autorisation spécifique pour fournir les deux services, l'autorité compétente évalue la demande de manière intégrée et n'exige pas de procédure d'agrément distincte pour chaque service lorsque les exigences applicables aux

deux services sont sensiblement identiques.

Or. en

Amendement 1309
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'AEMF ***peut élaborer*** des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application visée au paragraphe 1.	6. L'AEMF ***élabore*** des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1310
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis bis
	Consultation de l'AEMF sur l'octroi d'exemptions et d'autorisations spécifiques
	1. Lorsqu'une autorité compétente est responsable de l'octroi d'une exemption ou d'une autorisation spécifique dans le cadre du régime normal en vertu des articles 4 bis, 5 bis, 8, 9 ou 10 du présent règlement et que cette autorité compétente

n'est pas l'AEMF, elle consulte l'AEMF avant d'adopter sa décision.

2. L'autorité compétente fournit à l'AEMF le projet de décision et toutes les informations nécessaires à l'AEMF pour évaluer l'incidence potentielle de l'octroi de l'exemption ou de l'autorisation spécifique sur le bon fonctionnement, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers de l'Union, ou sur la protection des investisseurs.

3. L'AEMF rend sa réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la consultation visée au paragraphe 1.

4. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'éléments de preuve dûment étayés, l'AEMF constate que l'octroi de l'exemption ou de l'autorisation spécifique présenterait un risque grave pour la stabilité financière de l'Union, l'intégrité des marchés financiers de l'Union ou la protection des investisseurs, elle peut s'opposer à l'octroi de cette exemption ou autorisation spécifique dans le délai visé au paragraphe 3.

5. Lorsque l'AEMF formule une objection en vertu du paragraphe 4, l'autorité compétente n'accorde pas l'exemption ou l'autorisation spécifique.

Or. en

Amendement 1311
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 ter – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 bis. Par dérogation au premier alinéa, les instruments financiers DLT qui ne sont admis à la négociation sur aucune plate-forme de négociation et pour lesquels aucune circulation sur le marché secondaire n'est envisagée au moment de leur enregistrement initial peuvent être réglés directement par un exploitant autorisé à fournir le service de tenue centralisée de comptes DLT conformément à l'article 10 bis, paragraphe 1, à condition que cet exploitant détienne l'autorisation spécifique correspondante et respecte les exigences applicables du titre IV du règlement (UE) nº 909/2014. La dérogation cesse de s'appliquer lorsque ces instruments sont ensuite admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou que des transactions sur le marché secondaire sont initiées d'une autre manière, et l'exploitant veille à ce qu'ils soient transférés vers un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 dans un délai de trois mois à compter de cette admission ou initiation.

Or. en

Amendement 1312
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 ter – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur	***La valeur de marché totale de tous les instruments financiers DLT enregistrés par un notaire DLT ou détenus sur des comptes de titres gérés par un teneur de compte DLT ne dépasse pas le montant précisé à l'article 3, paragraphe 2, du***

de marché agrégée ne dépasse pas le montant spécifié à l'article 3, paragraphe 2 ter, au moment du règlement de la première transaction.	***règlement (UE) 2022/858 au moment de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.*** Un SR DLT, un SNR DLT ou un DCT opérant uniquement en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas le montant spécifié à l'article 3, paragraphe 2 ter, au moment du règlement de la première transaction.

Or. en

Amendement 1313
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 ter – paragraphe 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF élabore des normes techniques de réglementation afin de préciser les dispositions du titre III du règlement (UE) nº 909/2014 qui s'appliquent à chaque notaire DLT et au service de tenue centralisée de comptes DLT et, si nécessaire, complète les éléments non essentiels des dispositions dudit titre et modifie les normes techniques de réglementation afin de les adapter à l'utilisation de la DLT et aux spécificités des modèles d'entreprise impliquant la fourniture distribuée de services de base de DCT.	L'AEMF***, en étroite coopération avec le SEBC,*** élabore des normes techniques de réglementation afin de préciser les dispositions du titre III du règlement (UE) nº 909/2014 qui s'appliquent à chaque notaire DLT et au service de tenue centralisée de comptes DLT et, si nécessaire, complète les éléments non essentiels des dispositions dudit titre et modifie les normes techniques de réglementation afin de les adapter à l'utilisation de la DLT et aux spécificités des modèles d'entreprise impliquant la fourniture distribuée de services de base de DCT.

Or. en

Amendement 1314

Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) toutes les transactions ***ne*** sont réglées ***qu'avec*** les dépôts de banque centrale que les teneurs de comptes DLT détiennent auprès de la banque centrale d'émission de la monnaie concernée;	(a) toutes les transactions sont réglées ***avec*** les dépôts de banque centrale que les teneurs de comptes DLT détiennent auprès de la banque centrale d'émission de la monnaie concernée ***lorsque cela est envisageable en pratique***; ***ou, lorsque cela n'est pas possible en pratique et disponible, au moyen de jetons de monnaie électronique agréés en vertu du règlement (CE) nº 2023/1114 ou de monnaie de banque commerciale, y compris sous forme tokenisée;***

Or. en

Amendement 1315
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) toutes les transactions sur instruments financiers DLT qui impliquent un volet «espèces» ***sont*** réglées sur un principe de livraison contre paiement;	(b) toutes les transactions sur instruments financiers DLT qui impliquent un volet «espèces» ***peuvent être*** réglées sur un principe de livraison contre paiement;

Or. en

Amendement 1316
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les teneurs de comptes DLT participant à un système de règlement établissent des règles et procédures communes, efficaces et clairement définies pour gérer la défaillance d'un ou de plusieurs de leurs clients qui utilisent le service de règlement qu'ils fournissent par l'intermédiaire du système de règlement.

Or. en

Amendement 1317
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les teneurs de comptes DLT participant à un système de règlement concluent un accord écrit juridiquement contraignant précisant clairement les rôles et responsabilités de ces teneurs de comptes au sein du système de règlement.	Les teneurs de comptes DLT participant à un système de règlement concluent un accord écrit juridiquement contraignant précisant clairement les rôles et responsabilités de ces teneurs de comptes au sein du système de règlement. ***L'accord écrit établit des règles et procédures communes pour le dispositif de règlement qui sont claires, compréhensibles et applicables dans toutes les juridictions concernées. Il est mis à la disposition des clients des teneurs de comptes DLT qui utilisent le service de règlement fourni par l'intermédiaire du système de règlement.***

Or. en

Amendement 1318
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un teneur de compte DLT ***est membre d'un maximum de deux systèmes*** de règlement.	***L'accord écrit ainsi que les règles et procédures du dispositif de règlement énoncent clairement, au minimum:*** ***(a) les droits, obligations et responsabilités de chaque*** teneur de compte DLT ***participant au système*** de règlement***;*** ***(b) le moment de l'introduction, de l'irrévocabilité et du caractère définitif des ordres de transfert;*** ***(c) les dispositions garantissant le règlement sur la base d'un système de livraison contre paiement;*** ***(d) les procédures de prévention, de suivi et de gestion des défauts de règlement;*** ***(e) les procédures applicables en cas de défaillance, d'insolvabilité, de suspension ou de retrait d'un teneur de compte DLT participant;*** ***(f) la répartition des pertes et des responsabilités en cas d'incidents opérationnels, de cyberincidents, d'erreurs dans la technologie des registres distribués ou de dysfonctionnement des contrats intelligents;*** ***(g) les modalités de rapprochement, de correction des erreurs et de continuité de l'accès aux enregistrements; et*** ***(h) les dispositifs de gouvernance du dispositif de règlement, y compris la prise de décision, l'admission et la sortie des participants, ainsi que la gestion des***

conflits d'intérêts.

Or. en

Amendement 1319
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par ses teneurs de comptes DLT participants dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas ***le montant spécifié à l'article 3, paragraphe 2 ter,*** au moment du règlement de la première transaction.	Chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par ses teneurs de comptes DLT participants dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas ***30 milliards d'EUR*** au moment du règlement de la première transaction.

Or. en

Amendement 1320
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par ses teneurs de comptes DLT participants dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas ***le montant spécifié à l'article 3, paragraphe 2 ter,*** au moment du règlement de la première transaction.	Chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par ses teneurs de comptes DLT participants dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas ***30 milliards d'EUR*** au moment du règlement de la première transaction.

Or. en

Amendement 1321
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par ses teneurs de comptes DLT participants dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas ***le montant spécifié à l'article 3, paragraphe 2 ter,*** au moment du règlement de la première transaction.	Chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par ses teneurs de comptes DLT participants dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas ***30 milliards d'EUR*** au moment du règlement de la première transaction.

Or. en

Justification

Les systèmes de règlement constituent une innovation réglementaire distincte et ne devraient pas être liés au seuil applicable au régime simplifié, étant donné que leurs risques et leurs avantages justifient une évaluation indépendante et une plus grande flexibilité. Toutefois, compte tenu des incertitudes qui subsistent quant aux risques qu'ils comportent, le seuil devrait être fixé à un niveau prudent.

Amendement 1322
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis au règlement par un système de règlement a atteint ***le montant indiqué à***	Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis au règlement par un système de règlement a atteint ***45 milliards d'EUR***, les

l'article 3, paragraphe 3, les teneurs de comptes DLT activent la stratégie de transition visée à l'article 10, point e). Les teneurs de comptes DLT notifient à l'AEMF l'activation de leur stratégie de transition et le calendrier de la transition.

teneurs de comptes DLT activent la stratégie de transition visée à l'article 10, point e). Les teneurs de comptes DLT notifient à l'AEMF l'activation de leur stratégie de transition et le calendrier de la transition.

Or. en

Justification

Cet amendement fixe le seuil de transition à 150 %, conformément aux autres dispositions de la proposition.

Amendement 1323
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis au règlement par un système de règlement a atteint ***le montant indiqué à l'article 3, paragraphe 3***, les teneurs de comptes DLT activent la stratégie de transition visée à l'article 10, point e). Les teneurs de comptes DLT notifient à l'AEMF l'activation de leur stratégie de transition et le calendrier de la transition.	Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis au règlement par un système de règlement a atteint ***45 milliards d'EUR***, les teneurs de comptes DLT activent la stratégie de transition visée à l'article 10, point e). Les teneurs de comptes DLT notifient à l'AEMF l'activation de leur stratégie de transition et le calendrier de la transition.

Or. en

Amendement 1324
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis au règlement par un système de règlement a atteint ***le montant indiqué à l'article 3, paragraphe 3***, les teneurs de comptes DLT activent ***la*** stratégie de transition visée à l'article 10, point e). Les teneurs de comptes DLT notifient à l'AEMF l'activation de leur stratégie de transition et le calendrier de la transition.	Lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qui sont admis au règlement par un système de règlement a atteint ***45 milliards d'EUR***, les teneurs de comptes DLT activent ***leur*** stratégie de transition visée à l'article 10, point e). Les teneurs de comptes DLT notifient à l'AEMF l'activation de leur stratégie de transition et le calendrier de la transition.

Or. en

Amendement 1325
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas 30 milliards d'EUR au moment du règlement de la première transaction, lorsque ces instruments financiers DLT sont des valeurs mobilières émises par des PME. Les teneurs de comptes DLT activent leur stratégie de transition lorsque la valeur de marché de ces valeurs mobilières atteint 45 milliards d'EUR.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'introduction de seuils distincts pour les PME ajouterait une complexité inutile au régime et n'est donc pas maintenue.

Amendement 1326
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas 30 milliards d'EUR au moment du règlement de la première transaction, lorsque ces instruments financiers DLT sont des valeurs mobilières émises par des PME. Les teneurs de comptes DLT activent leur stratégie de transition lorsque la valeur de marché de ces valeurs mobilières atteint 45 milliards d'EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1327
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 9 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, chaque système de règlement peut admettre au règlement des instruments financiers DLT détenus sur des comptes de titres gérés par des teneurs de comptes DLT dont la valeur de marché agrégée ne dépasse pas 30 milliards d'EUR au moment du	***supprimé***

règlement de la première transaction, lorsque ces instruments financiers DLT sont des valeurs mobilières émises par des PME. Les teneurs de comptes DLT activent leur stratégie de transition lorsque la valeur de marché de ces valeurs mobilières atteint 45 milliards d'EUR.

Or. en

Amendement 1328
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 quater – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. L'AEMF élabore des orientations pour l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins suivantes:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 1329
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 sexies – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le seuil visé à l'article ***3***, paragraphe ***3***, a été dépassé;	(a) le seuil visé à l'article ***10 quater***, paragraphe ***9***, a été dépassé;

Or. en

Amendement 1330
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 sexies – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le seuil visé à l'article ***3***, paragraphe ***3***, a été dépassé;	(a) le seuil visé à l'article ***10 quater***, paragraphe ***9***, a été dépassé;

Or. en

Amendement 1331
Johan Van Overtveldt

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le seuil visé à l'article ***3***, paragraphe ***3***, a été dépassé;	(a) le seuil visé à l'article ***10 quater***, paragraphe ***9***, a été dépassé;

Or. en

Justification

L'introduction de seuils distincts pour les PME ajouterait une complexité inutile au régime et n'est donc pas maintenue.

Amendement 1332
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2022/858
Article 10 octies – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les membres du groupe sectoriel mettent en œuvre les normes sectorielles dans les segments appropriés de leurs activités***, sauf s'ils ont une raison claire de ne pas le faire***.	Les membres du groupe sectoriel mettent en œuvre les normes sectorielles dans les segments appropriés de leurs activités.

Or. en

Amendement 1333
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le paragraphe 5 bis suivant est inséré:
	5 bis. Lorsqu'un État membre a établi un régime national DLT au sens de l'article 2 bis, l'autorité compétente chargée de la surveillance des infrastructures de marché DLT au titre du présent règlement coopère avec l'autorité chargée de la surveillance du régime national DLT, lorsqu'il s'agit d'autorités différentes, en vue de garantir la cohérence des approches de surveillance et d'éviter les chevauchements réglementaires. L'AEMF établit et tient à jour un registre accessible au public des régimes nationaux fondés sur la technologie des registres distribués notifiés par les États membres et évalue périodiquement la compatibilité de ces régimes avec les exigences du présent règlement, en faisant rapport de ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 1334
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le paragraphe 6 est supprimé.

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre relative à la hiérarchisation des livrables de l'AEMF pour 2026 (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport sur l'application des autorisations et des mesures compensatoires ou correctives.

Amendement 1335
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) 2022/858
Article 11 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'ABE, lorsque des jetons de monnaie électronique sont utilisés pour le règlement de paiements.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1336
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) l'article 13 bis suivant est inséré:
	Article 13 bis
	Paramètres permettant de déterminer la transition vers le cadre réglementaire permanent
	1. Au plus tard le [un an après la date d'application du présent règlement], la Commission adopte un acte d'exécution établissant des indicateurs objectifs et des indicateurs mesurables permettant d'évaluer si les objectifs du présent règlement ont été atteints dans une mesure justifiant l'intégration du régime pilote prévu par le présent règlement dans d'autres actes législatifs sectoriels.
	2. Les indicateurs et paramètres visés au paragraphe 1 comprennent au moins:
	(a) l'adoption par le marché du régime pilote et des services fournis par les entités opérant sous le régime pilote;
	(b) la viabilité commerciale du régime pilote en tant que cadre permanent;
	(c) la conformité réglementaire des entités opérant sous le régime pilote;
	(d) la résilience opérationnelle des entités opérant sous le régime pilote;
	(e) l'incidence ou l'incidence potentielle du régime pilote sur la stabilité financière;
	(f) l'incidence ou l'incidence potentielle du régime pilote sur la protection des investisseurs; et
	(g) les résultats en matière de règlement.
	3. Les indicateurs et paramètres établis en vertu du paragraphe 1 sont objectifs, mesurables et proportionnés.
	Les paramètres permettent d'évaluer si les objectifs du présent règlement peuvent être atteints dans le cadre réglementaire

existant de l'Union sans recourir aux exemptions prévues par le présent règlement et sans compromettre les objectifs de la législation sectorielle.

4. La Commission réexamine et, le cas échéant, met à jour les indicateurs et paramètres établis en vertu du paragraphe 1 à la lumière de l'évolution des technologies, du marché et de la réglementation.

Or. en

Amendement 1337
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) le point j) est ***supprimé***;	(5) le point j) est ***remplacé par le texte suivant:***
	«j) les avantages et les coûts résultant de la dissociation des services de base de DCT;»;

Or. en

Amendement 1338
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point 5
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) le point j) est ***supprimé***;	(5) le point j) est ***remplacé par le texte suivant:***

«j) les avantages et les coûts résultant de la dissociation des services de base de DCT;»;

Or. en

Amendement 1339
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) le point m bis) suivant est inséré:
	«m bis) les avantages et les coûts résultant de la dissociation des services de base de DCT;»;

Or. en

Justification

Le rapport devrait évaluer les avantages et les inconvénients de la dissociation des services de DCT, à la lumière d'éventuelles modifications des régimes permanents tels que le règlement sur les DCT.

Amendement 1340
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission ***évalue*** si le régime pilote prévu par le présent règlement ***devrait être intégré dans***	2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission ***présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un an. Ce rapport***

d'autres législations sectorielles et présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

contient une évaluation visant à déterminer:

a) si***, à titre exceptionnel,*** le régime pilote ***devrait être prorogé une fois pour une nouvelle période de trois ans au maximum. Le rapport fournit une motivation détaillée indiquant si des enseignements suffisants ont été tirés pour modifier également la législation pertinente de l'Union sur les services financiers;***

b) s'il y a lieu de modifier le présent règlement. Le rapport fournit une motivation détaillée de la nécessité d'une modification;

c) les enseignements tirés du régime pilote prévu par le présent règlement***, en vue de sa clôture. Le rapport fournit des précisions sur les modifications que la Commission envisage d'apporter à la législation pertinente de l'Union sur les services financiers, autorisant l'utilisation de la DLT.***

Aux fins du premier alinéa, la Commission fournit un calendrier indicatif avant la date à laquelle elle présentera la ou les propositions législatives au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 1341
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base du rapport visé au	2. Sur la base du rapport visé au

paragraphe 1, la Commission ***évalue*** si le régime pilote prévu par le présent règlement ***devrait être intégré dans d'autres législations sectorielles et présente, le cas échéant, une proposition législative*** au Parlement européen et au Conseil.	paragraphe 1, la Commission ***présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai d'un an. Ce rapport contient une évaluation visant à déterminer:***
	a) si***, à titre exceptionnel,*** le régime pilote ***devrait être prorogé une fois pour une nouvelle période de trois ans au maximum. Le rapport fournit une motivation détaillée indiquant si des enseignements suffisants ont été tirés pour modifier également la législation pertinente de l'Union sur les services financiers;***
	b) s'il y a lieu de modifier le présent règlement. Le rapport fournit une motivation détaillée de la nécessité d'une modification;
	c) les enseignements tirés du régime pilote prévu par le présent règlement***, en vue de sa clôture.***
	Le rapport fournit des précisions sur les modifications que la Commission envisage d'apporter à la législation pertinente de l'Union sur les services financiers, autorisant l'utilisation de la DLT.
	Aux fins du premier alinéa, la Commission fournit un calendrier indicatif avant la date à laquelle elle présentera la ou les propositions législatives auParlement européen et au Conseil.
	Or. en

Amendement 1342
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission évalue si le régime pilote prévu par le présent règlement devrait être intégré dans d'autres législations sectorielles ***et présente, le cas échéant,*** une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.	2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission évalue***, dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit rapport,*** si le régime pilote prévu par le présent règlement devrait être intégré dans d'autres législations sectorielles***. Lorsque la Commission conclut que les indicateurs et paramètres établis en vertu de l'article 13 bis ont été atteints, elle présente, sauf justification dûment motivée dans son rapport,*** une proposition législative au Parlement européen et au Conseil. ***Lorsque la Commission conclut que les indicateurs et paramètres établis en vertu de l'article 13 bis n'ont pas été atteints ou l'ont été, mais décide de ne pas présenter une telle proposition législative, elle fournit une justification détaillée de cette décision et indique:*** ***(a) un délai pour la réévaluation des indicateurs et paramètres établis en vertu de l'article 13 bis; ou*** ***(b) un délai pour la cessation ordonnée du régime pilote DLT.***

Or. en

Amendement 1343
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission ***évalue*** si ***le*** régime pilote prévu par le présent règlement ***devrait être intégré dans***	2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission ***présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai de deux ans à***

d'autres législations sectorielles et présente, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement. Ce rapport contient une évaluation visant à déterminer:

a) si ***des enseignements suffisants ont été tirés pour modifier également la législation pertinente de l'Union sur les services financiers;***

b) s'il y a lieu de modifier le présent règlement; le rapport fournit une motivation détaillée de la nécessité d'une modification;

c) les enseignements tirés du régime pilote prévu par le présent règlement***, qui permet son intégration dans les autres actes législatifs pertinents de l'Union relatifs aux services financiers autorisant l'utilisation de la DLT.***

Aux fins du premier alinéa, la Commission fournit un calendrier indicatif avant la date à laquelle elle présentera la ou les propositions législatives au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Le régime pilote ne peut remplir son objectif que si les enseignements qui en sont tirés sont ensuite mis en œuvre. Cet amendement impose donc à la Commission de faire rapport dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement et d'indiquer le calendrier des propositions législatives qui en résultent.

Amendement 1344
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe suivant est ajouté:

La proposition législative visée au paragraphe 2 comprend des dispositions transitoires régissant la migration des infrastructures de marché DLT agréées en vertu du présent règlement vers la législation sectorielle applicable. Ces dispositions garantissent que:

a) les exploitants autorisés en vertu du présent règlement peuvent continuer à exercer leurs activités au titre de leur agrément existant pendant une période transitoire de [XX mois] à compter de la date d'application du nouveau cadre législatif;

b) les exploitants, au cours de cette période transitoire, soumettent à leur autorité compétente toute information ou documentation supplémentaire requise en vertu de la législation sectorielle applicable;

c) l'autorité compétente évalue les informations visées au point b) et notifie sa décision à l'opérateur dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète; et

d) lorsque l'autorité compétente n'a pas adopté de décision avant l'expiration de la période transitoire pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'opérateur, l'agrément accordé en vertu du présent règlement reste valable jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été adoptée.

Or. en

Amendement 1345
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(1 bis) le paragraphe suivant est inséré:

2 bis. Lors de l'élaboration du rapport visé au premier alinéa, l'AEMF évalue le fonctionnement du régime pilote DLT au regard des indicateurs et paramètres établis en vertu de l'article 13 bis. Cette évaluation fait partie intégrante du rapport soumis à la Commission.

Or. en

Amendement 1346
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) 2022/858
Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les deux ans, l'AEMF publie des rapports intermédiaires annuels afin de fournir aux participants au marché des informations sur le fonctionnement des marchés, de remédier à des comportements incorrects d'exploitants d'infrastructures de marché DLT, de fournir des clarifications sur l'application du présent règlement et de mettre à jour des indications antérieures en fonction de l'évolution de la technologie des registres distribués. Ces rapports contiennent également une description générale de l'application du régime pilote prévu par le présent règlement, mettant l'accent sur les tendances et les risques émergents, et sont présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le premier de ces rapports est publié ***au plus tard le 24 mars 2028***.	Tous les deux ans, l'AEMF publie des rapports intermédiaires annuels afin de fournir aux participants au marché des informations sur le fonctionnement des marchés, de remédier à des comportements incorrects d'exploitants d'infrastructures de marché DLT, de fournir des clarifications sur l'application du présent règlement et de mettre à jour des indications antérieures en fonction de l'évolution de la technologie des registres distribués. Ces rapports contiennent également une description générale de l'application du régime pilote prévu par le présent règlement, mettant l'accent sur les tendances et les risques émergents, et sont présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le premier de ces rapports est publié ***un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1347
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) 2022/858
Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***deux*** ans, l'AEMF publie des rapports intermédiaires annuels afin de fournir aux participants au marché des informations sur le fonctionnement des marchés, de remédier à des comportements incorrects d'exploitants d'infrastructures de marché DLT, de fournir des clarifications sur l'application du présent règlement et de mettre à jour des indications antérieures en fonction de l'évolution de la technologie des registres distribués. Ces rapports contiennent également une description générale de l'application du régime pilote prévu par le présent règlement, mettant l'accent sur les tendances et les risques émergents, et sont présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le premier de ces rapports est publié au plus tard le 24 mars ***2028***.	Tous les ***trois*** ans, l'AEMF publie des rapports intermédiaires annuels afin de fournir aux participants au marché des informations sur le fonctionnement des marchés, de remédier à des comportements incorrects d'exploitants d'infrastructures de marché DLT, de fournir des clarifications sur l'application du présent règlement et de mettre à jour des indications antérieures en fonction de l'évolution de la technologie des registres distribués. Ces rapports contiennent également une description générale de l'application du régime pilote prévu par le présent règlement, mettant l'accent sur les tendances et les risques émergents, et sont présentés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le premier de ces rapports est publié au plus tard le 24 mars ***2030***.

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre relative à la hiérarchisation des livrables de l'AEMF pour 2026 (ESMA22-50751485-1672). La fréquence des rapports devrait être réduite.

Amendement 1348
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2022/858
Article 15 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Avant d'adopter un acte délégué en vertu du présent règlement, la Commission procède à une consultation publique ouverte, qui laisse à toutes les parties prenantes un délai d'au moins trois mois pour faire connaître leur point de vue. La Commission tient dûment compte des retours d'information reçus et, lorsqu'elle décide de ne pas suivre les points de vue exprimés par un nombre important de parties prenantes, fournit un exposé public des motifs.

Or. en

Amendement 1349
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2022/858
Article 15 bis – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre pas en vigueur avant l'expiration d'une période transitoire d'au moins six mois à compter de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, à moins qu'une période plus courte ne soit objectivement justifiée par des raisons d'urgence ou de stabilité financière. Au cours de la période transitoire, la Commission fournit aux exploitants et aux autorités compétentes des orientations techniques claires sur la mise en œuvre pratique des nouvelles exigences.

Or. en

Amendement 1350
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2022/858
Article 19 – paragraphes 2 bis et 2 ter (nouveau)

Proposition de la Commission	*Amendement*
	(20 bis) à l'article 19, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«2 bis. Les autorisations spécifiques accordées avant le [jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] conformément aux articles 8, 9 et 10 du règlement (UE) 2022/858 continuent d'être soumises audit règlement jusqu'à la fin de leur validité ou jusqu'à ce que 12 mois se soient écoulés après le [date d'application du présent règlement modificatif], la date la plus proche étant retenue.
	2 ter. Par dérogation au paragraphe 2 bis, une personne morale autorisée avant le [jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] à exploiter un TV DLT au titre de l'article 8, un SR DLT au titre de l'article 9 ou un SNR DLT au titre de l'article 10 du règlement (UE) 2022/858 peut choisir d'être soumise au présent règlement modificatif sur une base facultative et irrévocable, à condition que l'autorité compétente en soit informée.»

Or. en

Amendement 1351
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114

Article 3 – paragraphe 1 – point 16 – sous-point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) à l'article 3, paragraphe 1, point 16, le point suivant est ajouté:
	«j bis) la fourniture de services de prêt, de jalonnement et d'emprunt de crypto-actifs;»

Or. en

Amendement 1352
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – points 16 bis et 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) à l'article 3, paragraphe 1, les points suivants sont insérés:
	«16 bis) "prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative": un prestataire de services sur crypto-actifs identifié comme étant d'importance significative conformément à l'article 59 bis;
	16 ter) "prestataire de services sur crypto-actifs soumis à la surveillance de l'AEMF": un prestataire de services sur crypto-actifs soumis à la surveillance directe de l'AEMF en vertu de l'article 59 bis ou de l'article 59 ter;»

Or. en

Amendement 1353
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – points 26 bis, 26 ter et 26 quater (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 bis) à l'article 3, paragraphe 1, les points suivants sont insérés:
	«26 bis) "prêt de crypto-actifs": une activité consistant pour un prestataire (prêteur) à transférer une certaine valeur de crypto-actifs ou de fonds à un utilisateur (emprunteur) en échange du placement par l'utilisateur d'une certaine valeur de crypto-actifs ou de fonds à titre de garantie et de l'engagement de l'emprunteur à restituer au prêteur une valeur équivalente à la valeur transférée de crypto-actifs ou de fonds et à d'éventuels intérêts supplémentaires à une date future (ou dans le cas d'un autre événement déclencheur) au prêteur;
	26 ter) "emprunt de crypto-actifs": une activité consistant pour un utilisateur (prêteur) à transférer une certaine valeur de crypto-actifs ou de fonds à un autre utilisateur (emprunteur) en échange d'un engagement selon lequel l'emprunteur restituera au prêteur une valeur équivalente de crypto-actifs ou de fonds et des intérêts supplémentaires potentiels à une date future (ou dans le cas d'un autre événement déclencheur);
	26 quater) "jalonnement de crypto-actifs": le processus d'immobilisation de crypto-actifs à l'appui des opérations de preuve d'enjeu et des mécanismes de consensus de chaîne de blocs similaires à la preuve d'enjeu en échange de l'octroi de privilèges de validateur susceptibles de générer des avantages économiques, y compris en nature;»

Or. en

Amendement 1354

Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 ter) à l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est inséré:
	«32 bis) "dispositif multiémetteur avec pays tiers": un dispositif en vertu duquel un émetteur établi dans l'Union et réglementé par le droit de l'Union, et un émetteur établi dans un pays tiers et non réglementé par le droit de l'Union, émettent des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui sont techniquement et pleinement fongibles et qui sont commercialisés comme un même jeton;»

Or. en

Amendement 1355
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 35 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) désignées par chaque État membre conformément à l'article 93 en ce qui concerne les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique ***et*** les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs;	a) désignées par chaque État membre conformément à l'article 93 en ce qui concerne les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique***,*** les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ***et les prestataires de services sur crypto-actifs qui ne sont pas désignés comme étant***

d'importance significative au sens de l'article 85 ou qui n'ont pas désigné l'AEMF comme autorité compétente en vertu de l'article 85 bis;

Or. en

Amendement 1356
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 35 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le point c) suivant est ajouté:	***supprimé***
«c) l'AEMF pour:	
i) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63;	
ii) les entités autorisées à fournir des services sur crypto-actifs en vertu de l'article 60, paragraphe 2 à 6, dont l'activité principale est la fourniture de services sur crypto-actifs visés à l'article 138 bis, paragraphe 2.»	

Or. en

Amendement 1357
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 35 – sous-point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63;	i) les prestataires de services sur crypto-actifs ***d'importance significative identifiés conformément à l'article 85 et***

agréés conformément à l'article 63;

Or. en

Justification

Cet amendement limite les pouvoirs de surveillance de l'AEMF aux prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative.

Amendement 1358
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 35 – sous-point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63;	i) les prestataires de services sur crypto-actifs ***d'importance significative*** agréés conformément à l'article 63;

Or. en

Amendement 1359
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 35 – sous-point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63;	i) ***tous*** les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63;

Or. en

Amendement 1360
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 35 – sous-point c – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) les prestataires de services sur crypto-actifs soumis à la surveillance de l'AEMF conformément à l'article 59 ter;

Or. en

Amendement 1361
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 35 – sous-point c – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) les prestataires de services sur crypto-actifs qui ont opté pour une surveillance directe par l'AEMF conformément à l'article 85 bis.

Or. en

Amendement 1362
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)Règlement (UE) 2023/1114
Article 3 – paragraphe 1 – point 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) à l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	«51 bis) "titulaire de l'Union": tout ressortissant de l'Union ou toute entité juridique établie dans l'Union, ou tout

ressortissant d'un pays tiers ou toute entité juridique établie dans un pays tiers qui détient un portefeuille auprès d'un prestataire de services sur crypto-actifs établi dans l'Union, lorsqu'au moins cinq jours se sont écoulés depuis le transfert de la cryptomonnaie stable dans l'Union.»

Or. en

Amendement 1363
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) à l'article 16, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
1. Une personne ne peut pas offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou demander l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs, au sein de l'Union, sauf si cette personne est l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs et est:	«1. Une personne ne peut pas offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou demander l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs, au sein de l'Union, sauf si cette personne est l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs et est:
a) une personne morale ou une autre entreprise établie dans l'Union et a été agréée conformément à l'article 21 par l'autorité compétente de son État membre d'origine; ou ou	a) une personne morale ou une autre entreprise établie dans l'Union et a été agréée conformément à l'article 21 par l'autorité compétente de son État membre d'origine; ou ou
b) un établissement de crédit qui respecte l'article 17**.**	b) un établissement de crédit qui respecte l'article 17***; et***
	c) l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs qui n'est pas fongible avec un crypto-actif émis par un émetteur établi dans un pays tiers;
	d) un émetteur qui, lorsqu'il rembourse des jetons se référant à un ou des actifs,

donne la priorité au remboursement en faveur des détenteurs de jetons qui sont soit des ressortissants d'un État membre, soit des entités juridiques établies dans un État membre. »

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02023R1114-20240109)

Amendement 1364
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) à l'article 36, le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. La réserve d'actifs n'est pas utilisée pour couvrir les engagements découlant de jetons émis par un émetteur établi dans un pays tiers.»

Or. en

Amendement 1365
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) à l'article 39, le paragraphe suivant est inséré:
	«1 bis. Les émetteurs de jetons se référant

à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique doivent mettre en place des systèmes et des procédures efficaces afin de garantir que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique qu'ils émettent sont uniques et non fongibles par rapport à d'autres crypto-actifs, et qu'ils peuvent être clairement distingués des crypto-actifs émis par tout émetteur établi dans un pays tiers ne relevant pas du cadre réglementaire établi par le présent règlement.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02023R1114-20240109)

Amendement 1366
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 quinquies) à l'article 48, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
1. Une personne ne peut pas offrir au public un jeton de monnaie électronique ou demander l'admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique, au sein de l'Union, sauf si cette personne est l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique et: a) est agréée en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'établissement de monnaie électronique; et	«1. Une personne ne peut pas offrir au public un jeton de monnaie électronique ou demander l'admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique, au sein de l'Union, sauf si cette personne est l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique et: a) est agréée en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'établissement de monnaie électronique; et
b) a notifié un livre blanc sur les crypto-actifs à l'autorité compétente et a publié ce livre blanc sur les crypto-actifs	b) a notifié un livre blanc sur les crypto-actifs à l'autorité compétente et a publié ce livre blanc sur les crypto-actifs

conformément à l'article 51.	conformément à l'article 51***, et***
	c) le jeton de monnaie électronique est unique et n'est fongible avec aucun crypto-actif émis par un émetteur établi dans un pays tiers;
	d) lorsqu'il rembourse des jetons de monnaie électronique, donne la priorité au remboursement en faveur des détenteurs de jetons qui sont soit des ressortissants d'un État membre, soit des entités juridiques établies dans un État membre.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02023R1114-20240109)

Amendement 1367
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) à l'article 48, le paragraphe suivant est inséré:
	«1 bis. Un système de cryptomonnaies stables multiémetteurs avec pays tiers, dans le cadre duquel un émetteur établi dans l'Union et une ou plusieurs entités de pays tiers émettent conjointement un jeton de monnaie électronique qui est techniquement identique et présenté comme fongible ou interchangeable, n'est pas considéré comme autorisé en vertu du présent règlement. Les autorités compétentes refusent d'accorder un agrément ou retirent un agrément existant accordé à un émetteur participant à un tel dispositif, sans préjudice des articles 43 et 56.».

Or. en

(32023R1114)

Amendement 1368
Ľudovít Ódor, Gilles Boyer, Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 48 bis
	Exigences à remplir par les émetteurs de jetons de monnaie électronique dans le cadre de dispositifs d'émission multiple
	1. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre, la Commission décide, par voie d'acte d'exécution, dans un délai de 90 jours à compter de la réception d'un avis motivé de l'Autorité bancaire européenne, d'autoriser ou non un émetteur de jetons de monnaie électronique à mettre en place un dispositif d'émission multiple impliquant des entités établies dans des pays tiers. L'autorité compétente indique les raisons pour lesquelles elle estime que les conditions applicables à un tel dispositif sont remplies. Elle démontre notamment que l'émetteur:
	a) veille à ce que la réserve d'actifs soit composée d'actifs de haute qualité et liquides, répondant à des normes produisant des résultats équivalents aux exigences de MiCA en matière de qualité des actifs, de liquidité et de risque de crédit;
	b) veille à ce que la réserve globale d'actifs reflète à tout moment de manière adéquate la valeur totale des jetons de monnaie électronique en circulation, y

compris ceux émis en dehors de l'Union, et à ce qu'elle ne soit ni fragmentée ni cantonnée d'une manière qui compromettrait sa disponibilité entre les différents territoires; maintient des dispositifs permettant d'ajuster de manière dynamique et, lorsque cela est nécessaire, de recalibrer suffisamment fréquemment la réserve d'actifs afin de garantir qu'elle demeure alignée sur la valeur des jetons de monnaie électronique commercialisés, détenus ou remboursés;

c) veille à ce que la réserve globale d'actifs soit à tout moment protégée et séparée des actifs propres de l'émetteur, y compris en cas d'insolvabilité, grâce à des mécanismes de protection juridiquement exécutoires contre l'insolvabilité;

d) veille à ce que les détenteurs de jetons de monnaie électronique bénéficient du droit de remboursement prévu à l'article 49, qui peut être exercé directement à l'encontre de l'émetteur du jeton de monnaie électronique établi dans l'Union, indépendamment de l'entité au sein du dispositif d'émission multiple qui a initialement émis les jetons détenus ou de la juridiction dans laquelle ils ont été acquis, soutenu par des dispositions opérationnelles qui garantissent un accès effectif à ces droits dans la pratique;

e) a mis en place des dispositifs solides de gouvernance et de gestion des risques couvrant l'ensemble des entités participant à la structure d'émission multiple conformément à l'article 34, y compris une répartition claire des responsabilités, une surveillance des risques à l'échelle du groupe et des contrôles internes efficaces;

f) a conclu des accords appropriés de coopération et de partage d'informations avec les entités concernées des pays tiers et, lorsque les autorités de ces pays tiers disposent de cadres juridiques, y compris de mécanismes contraignants, garantissant une surveillance efficace et

la disponibilité des actifs de réserve en cas de situation de crise;

g) garantit que, pour tous les dispositifs d'émission multiple impliquant une entité d'un pays tiers, l'émetteur se conforme à l'article 58, comme si le jeton monétaire était classé comme significatif, et maintient, outre la réserve locale de l'Union reflétant l'engagement d'émission envers les détenteurs de jetons de monnaie électronique de l'Union, des mesures de sauvegarde prudentielles telles que le rééquilibrage et des tests de résistance en matière de liquidité, afin de répondre de manière appropriée à toute augmentation temporaire potentielle des rachats au sein de l'Union;

(h) tient à jour un plan de redressement et un plan de remboursement conformément à l'article 55, y compris les scénarios dans lesquels l'entité de pays tiers n'est pas en mesure de transférer des actifs pour rééquilibrer la réserve de l'Union;

2. Un émetteur de jetons de monnaie électronique qui exploite déjà un dispositif d'émission multiple impliquant des entités établies dans des pays tiers peut continuer à exploiter ce dispositif si, d'ici 2027, la Commission européenne évalue la situation et estime que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies. La Commission ne peut en tout état de cause prolonger l'agrément d'un tel dispositif d'émission multiple que jusqu'à la fin de 2028, dans la perspective du réexamen du règlement MiCAR;

3. Sous réserve du respect des informations commercialement sensibles, l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 est accompagné des éléments probants présentés par l'autorité compétente ayant demandé l'agrément.

4. La Commission et l'autorité compétente réexaminent régulièrement si les conditions justifiant l'autorisation du dispositif d'émission multiple continuent

d'être remplies.

Or. en

Amendement 1369
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) l'article suivant est inséré:
	«Article 48 bis
	Exigences auxquelles doivent satisfaire les pays tiers dans le cadre des dispositifs d'émission multiple de jetons de monnaie électronique
	1. À la demande de l'autorité compétente, la Commission peut, par voie d'acte délégué, conformément au titre VIII du présent règlement, autoriser un dispositif d'émission multiple d'un jeton de monnaie électronique avec des entités de pays tiers.
	La Commission n'adopte un tel acte délégué que lorsque les cadres juridiques et de surveillance du pays tiers garantissent des exigences strictement équivalentes à celles prévues par le présent règlement, y compris en ce qui concerne:
	a) les exigences en matière d'agrément;
	b) les modalités de gouvernance et les critères d'aptitude et d'honorabilité;
	c) les exigences de fonds propres;
	d) la gestion de la liquidité et la composition des actifs de réserve;
	e) la ségrégation, la conservation et la protection des actifs de réserve;

f) les droits de remboursement à la valeur nominale et sans retard injustifié;

g) le droit légal inconditionnel des détenteurs de rembourser les jetons de monnaie électronique à leur valeur nominale à tout moment;

h) la surveillance prudentielle, y compris les pouvoirs de surveillance continue et les mesures d'exécution;

i) la planification du redressement et les dispositifs de gestion des crises;

j) les exigences en matière d'établissement de rapports, de publication d'informations et d'audit;

k) les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui sont des exigences équivalentes à celles du règlement (UE) 2024/1624;

l) les pouvoirs permettant aux autorités compétentes de suspendre ou de retirer un agrément lorsque la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire, la souveraineté monétaire, le bon fonctionnement du système de paiement ou la protection des consommateurs sont menacés.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par «strictement équivalent» le fait que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers produisent des résultats au moins aussi protecteurs que ceux établis en vertu du présent règlement en ce qui concerne chacune des exigences énumérées au deuxième alinéa, points a) à l), évaluées individuellement.

La Commission ne considère pas qu'un cadre d'un pays tiers garantit une stricte équivalence lorsqu'il contient des dérogations, des exemptions ou des normes moins strictes en ce qui concerne l'une des exigences énumérées au deuxième alinéa, points a) à l), qui, individuellement ou conjointement, pourraient exposer les détenteurs de

l'Union ou les marchés financiers de l'Union à des risques qui ne sont pas atténués de manière adéquate au titre de ce cadre.

La Commission n'adopte l'acte délégué que si le cadre du pays tiers garantit la mise en place d'accords de coopération efficaces entre l'autorité compétente du pays tiers, l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne et l'autorité compétente en vertu du présent règlement, conformément à l'article 138 quinquies.

La Commission, en étroite coopération avec l'autorité compétente, vérifie que les conditions fixées pour ces dispositifs d'émission multiple sont toujours remplies tous les six mois.

La Commission retire cet acte délégué lorsque l'une des conditions énoncées au présent paragraphe n'est plus remplie ou lorsque l'accord entraîne des risques importants pour la stabilité financière, la souveraineté monétaire, la transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement au sein de l'Union.

2. Avant l'adoption de l'acte délégué, la Commission élabore, en étroite coopération avec l'autorité compétente, un rapport d'évaluation complet sur tous les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article. La Commission transmet le projet de rapport d'évaluation à l'autorité compétente, à l'Autorité bancaire européenne, à la Banque centrale européenne et au comité européen du risque systémique. Ces autorités rendent leur avis dans un délai de trois mois.

La Commission tient dûment compte des avis reçus et publie une réponse motivée expliquant comment ces avis ont été pris en considération dans son évaluation.

Le rapport d'évaluation final, accompagné des avis reçus, est transmis

simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Avant d'autoriser un dispositif d'émission multiple impliquant un jeton de monnaie électronique, l'autorité compétente demande à la Banque centrale européenne un avis motivé évaluant l'incidence potentielle sur la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire, la souveraineté monétaire et le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

La Banque centrale européenne rendra son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande.

Lorsque la Banque centrale européenne conclut dans son avis que des risques importants pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire, la souveraineté monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement n'ont pas été traités de manière adéquate, l'autorité compétente n'accorde pas l'agrément, à moins qu'elle n'adopte une décision écrite détaillée expliquant spécifiquement comment chaque préoccupation identifiée par la Banque centrale européenne a été traitée ou atténuée par les conditions dont est assortie l'agrément.

L'autorité compétente transmet sa décision écrite, accompagnée de l'avis de la Banque centrale européenne, simultanément à l'AEMF, à l'Autorité bancaire européenne et au comité européen du risque systémique au moment de l'octroi de l'agrément.

L'AEMF évalue, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception, si l'autorité compétente a répondu de manière adéquate aux préoccupations soulevées par la Banque centrale européenne et peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010 lorsqu'elle conclut que le droit de l'Union n'a pas été correctement

appliqué.

Dès réception d'un avis motivé de la BCE identifiant des risques importants à tout moment après l'agrément, l'autorité compétente engage immédiatement un contrôle prudentiel et en informe l'AEMF et le comité européen du risque systémique. Lorsque l'autorité compétente conclut, à la suite de ce réexamen, que les risques identifiés ne peuvent être atténués de manière adéquate, elle retire l'agrément dans les meilleurs délais.

4. Le présent règlement s'applique uniquement aux jetons de monnaie électronique émis par des émetteurs de l'Union.

Les émetteurs de l'Union participant à un système d'émission multiple ne remboursent pas leurs jetons si cela entraîne une détérioration de leur exigence de liquidité ou de fonds propres ainsi qu'un non-respect de leurs exigences concernant la composition de la réserve d'actifs.

5. Les émetteurs de l'Union participant à un système d'émission multiple ne procèdent pas au remboursement des jetons de monnaie électronique s'ils sont détenus via une adresse autohébergée, conformément à l'article 3, paragraphe 20, du règlement (UE) 2023/1113.

Si un jeton de monnaie électronique est transféré d'une adresse autohébergée à une adresse avec un prestataire de services sur crypto-actifs établi dans l'Union, le remboursement n'est autorisé qu'après cinq jours ouvrables après le transfert.

6. Les émetteurs participant à des dispositifs d'émission multiple effectuent des tests de résistance spécifiques couvrant les scénarios critiques de remboursement transfrontières, les obstacles juridiques aux transferts de réserves et les perturbations affectant les

actifs de réserve détenus dans des pays tiers.

Les actifs de réserve auxquels se réfèrent des jetons de monnaie électronique émis par l'Union ne sont pas utilisés, directement ou indirectement, pour honorer des demandes de remboursement relatives à des jetons émis par des entités de pays tiers.

7. Les émetteurs participant à des dispositifs d'émission multiple rendent compte quotidiennement à leurs autorités de leur position consolidée en ce qui concerne:

a) le total des jetons en circulation dans le monde;

b) les actifs de réserve détenus au niveau mondial;

c) la répartition géographique des actifs de réserve;

d) la répartition géographique des jetons émis;

e) les flux de remboursement entre juridictions;

f) le transfert de réserves entre juridictions.

8. Les actifs de réserve soutenant un dispositif d'émission multiple font l'objet d'un audit indépendant consolidé semestriel couvrant tous les émetteurs participants.

Or. en

Amendement 1370
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 sexies) l'article suivant est inséré:
	«Article 48 bis
	Dispositions transitoires pour les systèmes multiémetteurs avec pays tiers existants
	1. Un émetteur établi dans l'Union qui opère dans le cadre d'un système multiémetteurs d'un pays tiers à la date d'entrée en vigueur du présent règlement:
	a) cesse d'émettre le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique émis dans le cadre du système multiémetteur dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
	b) soumet à l'autorité compétente, dans un délai de 40 jours ouvrables, un plan visant à mettre fin de manière ordonnée à sa participation au système, y compris des modalités de séparation ou de remboursement des jetons émis au sein de l'Union;
	c) informe les titulaires de la résiliation du régime et des modalités d'exercice de leurs droits de remboursement.
	2. Les autorités compétentes n'accordent aucun nouvel agrément relatif à un jeton faisant partie d'un système multiémetteur avec pays tiers après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

Or. en

Amendement 1371
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 54 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*

	(1 bis) à l'article 54, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) les fonds restants reçus sont investis dans des actifs sûrs et à faible risque qui sont qualifiés d'instruments financiers très liquides présentant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du présent règlement, et sont libellés dans la même monnaie officielle que celle à laquelle se réfère le jeton de monnaie électronique.	***«***b) les fonds restants reçus sont investis dans des actifs sûrs et à faible risque qui sont qualifiés d'instruments financiers très liquides présentant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du présent règlement, et sont libellés dans la même monnaie officielle que celle à laquelle se réfère le jeton de monnaie électronique. ***Ces actifs doivent être conservés par un dépositaire conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 6.»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02023R1114-20240109)

Justification

Cet amendement précise que les fonds protégés par les émetteurs de jetons de monnaie électronique en vertu de l'article 54, point b), doivent être conservés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent déjà aux actifs de réserve de jetons se référant à un ou des actifs. Il permet de combler une lacune d'interprétation qui, sans cela, pourrait permettre la conservation des fonds des investisseurs en dehors d'un établissement agréé ou de l'Union, renforçant ainsi la protection des investisseurs et la cohérence réglementaire entre les deux régimes applicables aux jetons prévus par la MiCA, sans imposer de nouvelles contraintes de conformité aux émetteurs.

Amendement 1372
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 59 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui souhaitent ajouter des services sur crypto-actifs à leur agrément visé à	

l'article 63 demandent à l'AEMF une extension de leur agrément en complétant et en actualisant les informations visées à l'article 62. La demande d'extension est soumise à la procédure prévue à l'article 63.»

Or. en

Amendement 1373
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 59 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui souhaitent ajouter des services sur crypto-actifs à leur agrément visé à l'article 63 demandent à l'AEMF une extension de leur agrément en complétant et en actualisant les informations visées à l'article 62. La demande d'extension est soumise à la procédure prévue à l'article 63.	8. Les prestataires de services sur crypto-actifs ***d'importance significative*** qui souhaitent ajouter des services sur crypto-actifs à leur agrément visé à l'article 63 demandent à l'AEMF une extension de leur agrément en complétant et en actualisant les informations visées à l'article 62. La demande d'extension est soumise à la procédure prévue à l'article 63.

Or. en

Amendement 1374
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 59 bis

Désignation des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative

1. L'AEMF évalue, au plus tard le … [18 mois après l'entrée en vigueur], puis chaque année, si un prestataire de services sur crypto-actifs remplit les critères énoncés au paragraphe 2.

2. L'AEMF désigne comme étant d'importance significative tout prestataire de services sur crypto-actifs qui remplit au moins deux des trois critères suivants:

a) le nombre de clients auxquels le prestataire fournit des services sur crypto-actifs dans l'Union dépasse 15 000 000;

b) la valeur totale des crypto-actifs conservés ou administrés pour le compte des clients dépasse 15 000 000 000 EUR;

c) le prestataire de services sur crypto-actifs est autorisé à fournir, fournit effectivement, ou commercialise des services sur crypto-actifs dans deux États membres ou plus.

Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs fait partie d'un groupe, l'importance est évaluée au niveau du groupe.

3. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 2, l'AEMF peut néanmoins le désigner comme prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative si elle estime, sur la base d'une évaluation motivée, que le caractère transfrontière, l'interdépendance systémique ou la complexité des activités de l'entité font peser un risque significatif sur l'intégrité du marché ou la stabilité financière au niveau de l'Union.

4. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs ne remplit pas les critères énoncés au paragraphe 2, l'autorité compétente de l'État membre d'origine du prestataire de services sur crypto-actifs peut néanmoins demander à l'AEMF

d'assumer la compétence de surveillance d'une entité.

4. Avant d'adopter une désignation au titre du paragraphe 3, l'AEMF notifie son intention à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'entité a son siège statutaire et l'invite à présenter des observations écrites dans un délai de 20 jours ouvrables. L'AEMF tient compte de ces observations et fournit une réponse motivée lorsqu'elle s'en écarte.

5. L'AEMF publie et tient à jour un registre des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative.

6. Un prestataire de services sur crypto-actifs qui cesse de satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 2 pendant deux évaluations annuelles consécutives voit sa désignation retirée par l'AEMF, qui en informe l'autorité compétente concernée en conséquence. La surveillance est transférée à l'autorité compétente concernée dans un délai de 12 mois à compter du retrait de la désignation.»

Or. en

Amendement 1375
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 59 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) l'article suivant est inséré:
	Article 59 ter
	Surveillance directe volontaire par l'AEMF
	1. Une personne morale ou une autre entreprise peut décider d'être placée sous la surveillance directe de l'AEMF

conformément au présent article lorsqu'elle:

a) a l'intention de déposer une demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs; ou

b) est autorisée conformément à l'article 63 et n'est pas d'importance significative au sens de l'article 59 bis.

2. Une personne morale ou toute autre entreprise visée au paragraphe 1, point a), doit présenter à l'AEMF sa demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, conformément à l'article 62.

3. Un prestataire de services sur crypto-actifs visé au paragraphe 1, point b), soumet une notification d'exercice d'une option à l'AEMF et en transmet une copie à l'autorité compétente de son État membre d'origine. La notification d'exercice d'une option doit comporter:

a) les données d'identification visées à l'article 109, paragraphe 5, points a) et b);

b) une référence à l'agrément octroyé en vertu de l'article 63 et aux services sur crypto-actifs couverts par cet agrément;

c) une déclaration selon laquelle, à sa connaissance, aucun des motifs énoncés au paragraphe 6 ne s'applique; et

d) une adresse électronique de contact, un numéro de téléphone de contact et une adresse physique aux fins du transfert de la surveillance.

4. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification d'exercice d'une option, l'AEMF en accuse réception par écrit auprès de l'aspirant prestataire de services sur crypto-actifs et en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la copie de la notification d'exercice d'une option, l'autorité compétente de l'État membre d'origine indique à l'AEMF si l'un des

motifs énoncés au paragraphe 6, point a) ou b), s'applique et fournit à l'AEMF les informations nécessaires pour préparer le transfert de la surveillance visé au paragraphe 7.

5. Dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la notification d'exercice d'une option, l'AEMF adopte une décision motivée d'octroi ou de refus de l'exercice de l'option et notifie cette décision à l'aspirant prestataire de services sur crypto-actifs et à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de son adoption. L'évaluation se limite à vérifier les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 1 et l'absence des motifs énoncés au paragraphe 6.

6. L'AEMF ne peut refuser l'exercice de l'option que pour un ou plusieurs des motifs suivants:

a) le demandeur ne remplit pas les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 1, y compris lorsqu'il n'est pas autorisé en vertu de l'article 63, lorsqu'il est d'importance significative au sens de l'article 59 bis ou lorsqu'une procédure de suspension ou de retrait de son agrément en vertu de l'article 64 est en cours;

b) l'autorité compétente de l'État membre d'origine a informé l'AEMF qu'une procédure de surveillance ou d'exécution, ou une enquête, concernant le demandeur est en cours et qu'un transfert immédiat de la surveillance porterait préjudice à cette procédure ou à cette enquête;

c) la notification d'exercice d'une option reste incomplète après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par l'AEMF pour la présentation des informations manquantes.

7. Lorsque l'AEMF accepte l'exercice de l'option, elle assume la responsabilité de la surveillance directe du prestataire de services sur crypto-actifs à compter de la

	date du transfert précisée dans la décision visée au paragraphe 5. Cette date ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de ladite décision. À compter de cette date, les dispositions de l'article 143 bis, paragraphes 2 à 5, s'appliquent mutatis mutandis au transfert de la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'AEMF.
	8. Un prestataire de services sur crypto-actifs qui a exercé l'option visée au paragraphe 1 est soumis aux frais de surveillance facturés par l'AEMF conformément à l'article 138 undecies à compter de la date du transfert visé au paragraphe 7.
	9. L'AEMF consigne, dans le registre visé à l'article 109, l'option exercée en vertu du paragraphe 1 et la date à laquelle le transfert de la surveillance prend effet.

Or. en

Amendement 1376
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'AEMF.»	

Or. en

Amendement 1377
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'AEMF.	1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs ***pouvant être considérées comme étant d'importance significative en vertu de l'article 85 ou qui désignent l'AEMF comme leur autorité de surveillance conformément à l'article 85 bis*** soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'AEMF.

Or. en

Justification

Conformément à la distinction entre prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative et non significative au titre de l'article 85 du règlement MiCA modifié, l'AEMF devrait rester responsable de l'évaluation et de l'agrément des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative, tandis que les ANC devraient continuer à traiter les demandes et à octroyer les agréments pour les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance non significative. L'AEMF devrait également être chargée de l'évaluation et de l'agrément des personnes morales ou autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs et souhaitent bénéficier du régime de participation prévu à l'article 85 bis proposé.

Amendement 1378
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir	1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir

des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'AEMF.	des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'AEMF ***ou à l'autorité nationale compétente du pays dans lequel elles sont établies***.

Or. en

Amendement 1379
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a bis
Règlement (UE) 2023/1114
Article 62 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le paragraphe suivant est inséré:
	1 bis. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs qui ne sont pas considérées comme étant d'importance significative au sens de l'article 85 ou qui ne désignent pas l'AEMF comme leur autorité de surveillance conformément à l'article 85 bis soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'autorité compétente de leur État membre d'origine.

Or. en

Justification

Conformément à la distinction entre prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative et non significative au titre de l'article 85 du règlement MiCA modifié, l'AEMF devrait rester responsable de l'évaluation et de l'agrément des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative, tandis que les ANC devraient continuer à traiter les demandes et à octroyer les agréments pour les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance non significative. L'AEMF devrait également être chargée de l'évaluation et de l'agrément des personnes morales ou autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs et souhaitent bénéficier du régime de participation prévu à

l'article 85 bis proposé.

Amendement 1380
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de transférer tous les agréments des prestataires de services sur crypto-actifs à l'AEMF pour garantir une surveillance cohérente. Une surveillance coordonnée par les autorités nationales compétentes, soutenue par les outils de convergence de l'AEMF, peut garantir la cohérence des normes d'agrément sans créer de goulet d'étranglement opérationnel unique ni réduire la réactivité dans un secteur en évolution rapide.

Amendement 1381
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Évaluation de la demande d'agrément et octroi ou refus de l'agrément par l'AEMF;	Évaluation de la demande d'agrément et octroi ou refus de l'agrément par l'AEMF ***ou l'autorité nationale compétente***;

Or. en

Amendement 1382
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, l'AEMF en accuse réception par écrit auprès du candidat prestataire de services sur crypto-actifs.	1. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, l'AEMF ***ou l'autorité nationale compétente*** en accuse réception par écrit auprès du candidat prestataire de services sur crypto-actifs. *(Cet amendement s'applique à l'ensemble de l'article 9, alinéa 1, point 5)*

Or. en

Amendement 1383
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***peut consulter*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier de l'État membre d'origine, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ***n'a*** pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;	(a) ***consulte*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier de l'État membre d'origine, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ***et les entités du même groupe n'ont*** pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;

Or. en

Amendement 1384
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***peut consulter*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier de l'État membre d'origine, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ***n'a*** pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;	(a) ***consulte*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier de l'État membre d'origine, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ***et les entités du même groupe n'ont*** pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;

Or. en

Amendement 1385
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***peut consulter*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier de l'État membre d'origine, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ***n'a*** pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;	(a) ***consulte*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier de l'État membre d'origine, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ***et les entités du même groupe n'ont*** pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement

du terrorisme;

Or. en

Amendement 1386
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***peut consulter*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine pour s'assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s'appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de [l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l'article 26, paragraphe 2, et l'article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive];	(b) ***consulte*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine pour s'assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s'appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de [l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l'article 26, paragraphe 2, et l'article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive];

Or. en

Amendement 1387
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***peut consulter*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine	(b) ***consulte*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine pour s'assurer

pour s’assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s’appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de [l’article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l’article 26, paragraphe 2, et l’article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive];

que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s’appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de [l’article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l’article 26, paragraphe 2, et l’article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive];

Or. en

Amendement 1388
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***peut consulter*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l’État membre d’origine pour s’assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s’appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de [l’article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l’article 26, paragraphe 2, et l’article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive];	(b) ***consulte*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l’État membre d’origine pour s’assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s’appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de [l’article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l’article 26, paragraphe 2, et l’article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive];

Or. en

Amendement 1389
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b

Règlement (UE) 2023/1114
Article 63 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) consulte***, le cas échéant,*** les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine pour s'assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a mis en place les procédures nécessaires au respect des dispositions du droit national transposant [l'article 18 bis, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849].	(c) consulte les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'État membre d'origine pour s'assurer que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a mis en place les procédures nécessaires au respect des dispositions du droit national transposant [l'article 18 bis, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849].

Or. en

Amendement 1390
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2023/1114
Article 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) l'article 64 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:	
«1. «L'AEMF retire l'agrément visé à l'article 63 d'un prestataire de services sur crypto-actifs dans les cas visés à l'article [39 nonies, paragraphe 2,] du règlement (UE) nº 1095/2010 et, en outre, si celui-ci s'est placé dans l'une des situations suivantes:	
(a) il n'a pas fait usage de son agrément dans les 12 mois à compter de la date de l'agrément;	
(b) il n'a pas fourni de services sur crypto-actifs pendant une période de neuf mois consécutifs;	

(c) il n'a pas mis en place de systèmes, procédures et dispositifs efficaces pour détecter et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la [directive (UE) 2015/849];

2. L'AEMF peut retirer l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs dans les situations suivantes:

(a) elle a été informée par l'autorité compétente pertinente pour la surveillance de [la directive (UE) 2015/849] que le prestataire de services sur crypto-actifs a enfreint les dispositions de droit national transposant [la directive (UE) 2015/849];

(b) le prestataire de services sur crypto-actifs a perdu son agrément en tant qu'établissement de paiement ou son agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique, et il n'a pas remédié à la situation dans les 40 jours calendaires.

3. Lorsque l'AEMF retire un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, elle met cette information à disposition dans le registre visé à l'article 109.

4. L'AEMF peut limiter le retrait d'un agrément à un service sur crypto-actifs particulier.»

(c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Avant de retirer un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, l'AEMF peut consulter l'autorité compétente en matière de surveillance du respect par le prestataire de services sur crypto-actifs des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

7. L'ABE et les autorités compétentes des États membres dans lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs fournit des services sur crypto-actifs peuvent à tout

moment demander à l'AEMF d'examiner si le prestataire de services sur crypto-actifs respecte toujours les conditions d'octroi de l'agrément en vertu de l'article 63, lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que ce n'est peut-être plus le cas.»

Or. en

Justification

En conséquence du maintien des autorités nationales compétentes en tant qu'autorités responsables de l'octroi des agréments des prestataires de services sur crypto-actifs, la compétence pour retirer ces agréments devrait également rester du ressort des autorités nationales compétentes.

Amendement 1391
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 64 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. «L'AEMF retire l'agrément visé à l'article 63 d'un prestataire de services sur crypto-actifs dans les cas visés à l'article [39 nonies, paragraphe 2,] du règlement (UE) nº 1095/2010 et, en outre, si celui-ci s'est placé dans l'une des situations suivantes:	1. «L'AEMF ***ou l'autorité nationale compétente*** retire l'agrément visé à l'article 63 d'un prestataire de services sur crypto-actifs dans les cas visés à l'article [39 nonies, paragraphe 2,] du règlement (UE) nº 1095/2010 et, en outre, si celui-ci s'est placé dans l'une des situations suivantes: *(Cet amendement s'applique à l'ensemble de l'article 9, alinéa 1, point 6)*

Or. en

Amendement 1392
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b – sous-point i

Règlement (UE) 2023/1114
Article 65 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un prestataire de services sur crypto-actifs agréé en vertu de l'article 63 qui a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs dans l'Union communique les informations suivantes à l'AEMF:	Un prestataire de services sur crypto-actifs agréé en vertu de l'article 63 qui a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs dans l'Union communique les informations suivantes à l'AEMF ***ou à l'autorité nationale compétente***: *(Cet amendement s'applique à l'ensemble de l'article 9, alinéa 1, point 7)*

Or. en

Amendement 1393
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) l'article 67 est modifié comme suit: ***(a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:*** ***«c) l'exigence relative au facteur K calculée conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil.»;*** ***(b) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:*** ***«Aux fins du premier alinéa, point c), la méthode fondée sur les facteurs K s'applique aux services sur crypto-actifs au titre du présent règlement par référence à leurs activités équivalentes au titre de la directive 2014/65/UE, en veillant à ce que la conservation et l'administration de crypto-actifs correspondent au facteur K lié aux actifs***

sous gestion, l'exploitation d'une plate-forme de négociation au facteur K lié au risque de position nette, l'exécution et la transmission d'ordres et le placement au facteur K lié aux ordres des clients traités, l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs au facteur k lié au volume quotidien des transactions et le prêt ou l'emprunt de crypto-actifs au facteur k lié au risque de défaillance de la contrepartie commerciale.»;

(c) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. L'AEMF exige d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il détienne un montant de fonds propres qui est jusqu'à 20 % supérieur au montant résultant de l'application du paragraphe 1 lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas ou pas suffisamment couverts par le paragraphe 1 ou lorsque d'autres circonstances propres à l'établissement soulèvent des préoccupations importantes en matière de surveillance.

1 ter. L'AEMF prend les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation multiple d'éléments éligibles en tant que fonds propres lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs appartient au même groupe qu'un autre établissement financier. Le présent paragraphe s'applique également lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs présente un caractère hybride et exerce des activités autres que des services liés aux crypto-actifs.»;

Or. en

Amendement 1394
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) l'article 67 est modifié comme suit:
	(a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	«c) l'exigence relative au facteur K calculée conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil.»;
	(b) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Aux fins du premier alinéa, point c), la méthode fondée sur les facteurs K s'applique aux services sur crypto-actifs au titre du présent règlement par référence à leurs activités équivalentes au titre de la directive 2014/65/UE, en veillant à ce que la conservation et l'administration de crypto-actifs correspondent au facteur K lié aux actifs sous gestion, l'exploitation d'une plate-forme de négociation au facteur K lié au risque de position nette, l'exécution et la transmission d'ordres et le placement au facteur K lié aux ordres des clients traités, l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs au facteur k lié au volume quotidien des transactions et le prêt ou l'emprunt de crypto-actifs au facteur k lié au risque de défaillance de la contrepartie commerciale.»;
	(c) les paragraphes suivants sont insérés:
	«1 bis. L'AEMF exige d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il détienne un montant de fonds propres qui est jusqu'à 20 % supérieur au montant résultant de l'application du paragraphe 1 lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas ou pas

suffisamment couverts par le paragraphe 1 ou lorsque d'autres circonstances propres à l'établissement soulèvent des préoccupations importantes en matière de surveillance.

1 ter. L'AEMF prend les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation multiple d'éléments éligibles en tant que fonds propres lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs appartient au même groupe qu'un autre établissement financier. Le présent paragraphe s'applique également lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs présente un caractère hybride et exerce des activités autres que des services liés aux crypto-actifs.»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02023R1114-20240109)

Amendement 1395
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 68 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national transposant [la directive (UE) 2015/849] dans leur État membre d'origine.	8. Les prestataires de services sur crypto-actifs ***établissent et maintiennent des stratégies et des politiques visant à identifier, gérer, surveiller et atténuer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, y compris ceux liés à l'environnement macroéconomique dans lequel ils opèrent. Ils*** disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national

transposant [la directive (UE) 2015/849] dans leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 1396
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 68 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national transposant [la directive (UE) 2015/849] dans leur État membre d'origine.	8. Les prestataires de services sur crypto-actifs ***établissent et maintiennent des stratégies et des politiques visant à identifier, gérer, surveiller et atténuer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, y compris ceux liés à l'environnement macroéconomique dans lequel ils opèrent. Ils*** disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national transposant [la directive (UE) 2015/849] dans leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 1397
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 68 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«9.	
Les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre à l'AEMF d'exercer ses tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché.	
Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente ou de l'AEMF pour les prestataires de services sur crypto-actifs agréés au titre de l'article 63, formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.»	

Or. en

Justification

Cette suppression suit la logique du maintien des ANC en tant qu'autorités responsables de l'octroi et du retrait des agréments des prestataires de services sur crypto-actifs.

Amendement 1398
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 68 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«9. Les prestataires de services sur crypto-	«9. Les prestataires de services sur crypto-

actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre à l'AEMF d'exercer ses tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché.	actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre à l'AEMF d'exercer ses tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché. ***Les prestataires de services sur crypto-actifs exerçant l'une des activités énumérées dans la classe 2 ou 3 de l'annexe IV du présent règlement sont considérés comme des entités d'intérêt public au sens de l'article 2, point 13), de la directive nº 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil(*) et sont donc soumis au contrôle légal des comptes prévu par le règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil(**).***

Or. en

Amendement 1399
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 68 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre à l'AEMF d'exercer ses tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-	Les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre à l'AEMF d'exercer ses tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-

actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché.	actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché. ***Les prestataires de services sur crypto-actifs exerçant l'une des activités énumérées dans la classe 2 ou 3 de l'annexe IV du présent règlement sont considérés comme des entités d'intérêt public au sens de l'article 2, point 13), de la directive nº 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et sont donc soumis au contrôle légal des comptes prévu par le règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.***

Or. en

Amendement 1400
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 68 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente ou de l'AEMF ***pour les prestataires de services sur crypto-actifs agréés au titre de l'article 63***, formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.	Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente ou de l'AEMF, formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

Or. en

Amendement 1401
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 8 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 68 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente ou de l'AEMF ***pour les prestataires de services sur crypto-actifs agréés au titre de l'article 63***, formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.	Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente ou de l'AEMF, formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

Or. en

Amendement 1402
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2023/1114
Article 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services sur crypto-actifs notifient sans retard à l'AEMF toute modification apportée à leur organe de direction, avant tout exercice d'activités par un nouveau membre, et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 68.	Les prestataires de services sur crypto-actifs notifient sans retard à l'AEMF ***ou à l'autorité nationale compétente*** toute modification apportée à leur organe de direction, avant tout exercice d'activités par un nouveau membre, et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 68.

Or. en

Amendement 1403
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 73 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«d) les tiers participant au processus d'externalisation coopèrent avec l'AEMF et l'externalisation n'empêche pas l'exercice des fonctions de surveillance de l'AEMF, qui incluent l'accès sur place pour obtenir les informations utiles nécessaires à l'exercice de ces fonctions;»	

Or. en

Justification

Cette suppression suit la logique du maintien des ANC en tant qu'autorités responsables de l'octroi et du retrait des agréments des prestataires de services sur crypto-actifs.

Amendement 1404
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 73 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les tiers participant au processus d'externalisation coopèrent avec l'AEMF et l'externalisation n'empêche pas l'exercice des fonctions de surveillance de l'AEMF, qui incluent l'accès sur place pour obtenir les informations utiles nécessaires à l'exercice de ces fonctions;	d) les tiers participant au processus d'externalisation coopèrent avec l'AEMF ***ou l'autorité nationale compétente,*** et l'externalisation n'empêche pas l'exercice des fonctions de surveillance de l'AEMF ***ou de l'autorité compétente***, qui incluent l'accès sur place pour obtenir les informations utiles nécessaires à l'exercice de ces fonctions;

Or. en

Amendement 1405
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 73 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services sur crypto-actifs et les tiers mettent à la disposition de l'AEMF et d'autres autorités concernées, à la demande de celles-ci, toutes les informations dont elles ont besoin pour évaluer la conformité des activités externalisées avec les exigences du présent titre.	4. Les prestataires de services sur crypto-actifs et les tiers mettent à la disposition de l'AEMF ***ou de l'autorité nationale compétente*** et d'autres autorités concernées, à la demande de celles-ci, toutes les informations dont elles ont besoin pour évaluer la conformité des activités externalisées avec les exigences du présent titre.

Or. en

Amendement 1406
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 76 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs informent l'AEMF ***et leur autorité compétente, si ce n'est pas l'AEMF,*** lorsqu'ils constatent des cas d'abus de marché ou des tentatives d'abus de marché commis sur ou via leurs systèmes de négociation.	8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs informent l'AEMF lorsqu'ils constatent des cas d'abus de marché ou des tentatives d'abus de marché commis sur ou via leurs systèmes de négociation.

Or. en

Amendement 1407

Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 76 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation tiennent à la disposition de l'AEMF ***et de leur autorité compétente, si ce n'est pas l'AEMF***, pendant au moins cinq ans, les données pertinentes relatives à tous les ordres portant sur des crypto-actifs qui sont affichés par l'intermédiaire de leurs systèmes, ou donnent à l'AEMF ***ou à leur autorité compétente, si ce n'est pas l'AEMF,*** accès au carnet d'ordres, de sorte que l'AEMF et leur autorité compétente puissent surveiller l'activité de négociation. Ces données pertinentes comprennent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui associent un ordre aux transactions exécutées qui découlent de cet ordre.	15. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation tiennent à la disposition de l'AEMF, pendant au moins cinq ans, les données pertinentes relatives à tous les ordres portant sur des crypto-actifs qui sont affichés par l'intermédiaire de leurs systèmes, ou donnent à l'AEMF accès au carnet d'ordres, de sorte que l'AEMF et leur autorité compétente puissent surveiller l'activité de négociation. Ces données pertinentes comprennent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui associent un ordre aux transactions exécutées qui découlent de cet ordre.

Or. en

Amendement 1408
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2023/1114
Article 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) l'article 85 est ***supprimé***;	(14) l'article 85 est ***remplacé par le texte suivant:***
	«Article 85
	Identification des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance

significative et exigences spécifiques qui leur sont applicables

1. Un prestataire de services sur crypto-actifs est considéré comme revêtant une importance significative s'il remplit, dans l'Union, au moins trois des critères suivants:

a) le prestataire de services sur crypto-actifs compte au moins 10 millions d'utilisateurs actifs dans l'Union, en moyenne, au cours d'une année civile; ce chiffre correspond à la moyenne du nombre quotidien d'utilisateurs actifs tout au long de la dernière année civile. Un utilisateur est toujours considéré comme actif lorsqu'il détient un compte avec un solde soit en fonds, soit en crypto-actifs, indépendamment de l'exécution de toute transaction;

b) le prestataire de services sur crypto-actifs est désigné en vertu de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554 comme prestataire tiers critique de services TIC;

c) le volume des transactions pour les plateformes du prestataire de services sur crypto-actifs dépasse 1,2 milliard d'EUR, mesuré sur les 12 mois précédents;

d) la valeur des crypto-actifs conservés et/ou administrés par le prestataire de services sur crypto-actifs dépasse 1,2 milliard d'EUR, calculée sur la base de la valeur totale des crypto-actifs conservés ou administrés pour le compte de clients;

e) le volume quotidien moyen d'ordres de clients exécutés ou transmis par le prestataire de services sur crypto-actifs dépasse 100 millions d'EUR, mesuré sur les six mois précédents;

f) le total du bilan du prestataire de services sur crypto-actifs dépasse 1,2 milliard d'EUR, sur la base de ses états financiers audités les plus récents;

g) le prestataire de services sur crypto-actifs, ou toute entité au sein de son

groupe, émet au moins un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique;

h) le prestataire de services sur crypto-actifs, ou toute entité au sein de son groupe, est un prestataire de services de plateforme essentiels désigné comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/1925;

i) les activités du prestataire de services sur crypto-actifs ont une importance significative à l'échelle internationale, y compris la négociation pour compte propre, le prêt et/ou l'emprunt de crypto-actifs;

j) le prestataire de services sur crypto-actifs est interconnecté avec le système financier.

Si le prestataire de services sur crypto-actifs fait partie d'un groupe, le total de toutes les activités liées aux crypto-actifs du groupe est pris en considération. Lorsque des entités de ce groupe exercent d'autres activités financières réglementées, non réglementées ou auxiliaires qui créent des risques ou des dépendances importants en matière financière, opérationnelle ou de gouvernance, le prestataire de services sur crypto-actifs et ces entités sont traités comme un groupe multifonctions ayant une importance significative, et toutes ces entités et activités sont soumises à une surveillance sur base consolidée.

Les critères d'identification des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative font l'objet d'un réexamen périodique, afin d'évaluer le calibrage des critères et de veiller à ce qu'ils restent pertinents, proportionnés et efficaces. Ce réexamen comprend une évaluation des seuils, des indicateurs et des paramètres utilisés pour déterminer l'importance, compte tenu de l'évolution des conditions du marché, des évolutions technologiques et des considérations

relatives au risque systémique.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs doivent notifier l'AEMF dans un délai de deux mois à compter du moment où ils remplissent l'un des critères énoncés au paragraphe 1. L'AEMF évalue les informations fournies et, lorsqu'au moins trois des critères sont remplis, elle publie, dans un délai de deux mois, une décision sur la désignation du prestataire de services sur crypto-actifs comme étant d'importance significative.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative se conforment, dans un délai défini par l'AEMF, aux dispositions suivantes, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe:

a) s'il n'est pas déjà régi par l'article 21 ter de la directive 2013/36/UE, un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative ou un groupe multifonctions d'importance significative établit une société holding financière dans l'Union pour toutes ses activités liées aux services financiers, se soumet à la surveillance consolidée du groupe exercée par l'AEMF et communique la structure mondiale de son groupe ainsi que ses liens étroits à l'AEMF et aux autres autorités compétentes au sein de l'Union;

b) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative établit et tient à jour des politiques et procédures écrites en matière de gouvernance interne et de gestion des risques qui sont proportionnées à la taille, à la complexité et au risque de ses activités. Les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative exerçant des activités qui donnent lieu à une transformation d'échéance ou de liquidité, ou à un risque de levier, veillent à ce que des politiques et procédures appropriées soient mises en place et maintenues pour faire face à ces risques

dans le cadre de leur cadre de contrôle interne;

c) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative met en place et maintient une politique de rémunération qui favorise une gestion saine et efficace des risques au sein de ce prestataire et qui n'incite pas à assouplir les normes en matière de risques;

d) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative établit un plan de redressement au niveau du groupe pour l'ensemble de ses activités de services financiers dans l'Union. Si ce prestataire de services sur crypto-actifs fait partie d'un groupe ayant des filiales, des succursales ou des entités affiliées établies dans des juridictions offshore ou opérant depuis de telles juridictions, le plan de redressement tient dûment compte des implications découlant de ces parties;

e) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative notifie à l'AEMF toute modification importante du modèle économique. Le commencement ou la modification d'activités portant sur des crypto-actifs, bien qu'ils ne soient pas soumis au présent règlement, constitue également une modification importante du modèle économique;

f) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative obtient une approbation préalable pour la nomination de tout nouveau membre de l'organe de direction ou de tout titulaire d'un poste clé;

g) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative se conforme à des exigences renforcées en matière d'identification, de prévention, de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts;

h) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative présente des rapports renforcés sur les risques et les activités tels que définis par l'AEMF

au niveau individuel et au niveau du groupe.

4. L'AEMF, en coopération avec l'Autorité bancaire européenne et la Banque centrale européenne, élabore des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution pour préciser, aux fins du présent article, les exigences prévues au paragraphe 3, points b), c), d), g) et h).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation et d'exécution à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du présent règlement.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3, point d), l'AEMF consulte toutes les autres autorités compétentes concernées au sein de l'Union afin de garantir l'adéquation du plan de redressement à l'échelle du groupe.

6. En ce qui concerne les groupes multifonctions, l'AEMF établit et préside un collège d'autorités de surveillance pour chaque groupe multifonctions important, comprenant l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne et les autres autorités compétentes responsables des entités ou des activités au sein du groupe. Le collège assure une action de surveillance et une évaluation des risques consolidées à l'échelle du groupe ainsi qu'un partage efficace des données entre les différentes autorités. L'AEMF adopte les décisions requises en vertu du présent article après consultation appropriée du collège.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02023R1114-20240109)

Amendement 1409
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) 2023/1114
Article 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) l'article 85 est ***supprimé***;	***(14)*** l'article 85 est ***remplacé par le texte suivant:***
	«1. Un prestataire de services sur crypto-actifs est réputé revêtir une importance significative s'il ***remplit, dans l'Union,*** au moins ***trois des critères suivants:***
	a) le prestataire de services sur crypto-actifs compte au moins 10 millions d'utilisateurs actifs dans l'Union, en moyenne, au cours d'une année civile; ce chiffre correspond à la moyenne du nombre quotidien d'utilisateurs actifs tout au long de la dernière année civile. ***Un utilisateur est toujours considéré comme actif lorsqu'il détient un compte avec un solde soit en fonds, soit en crypto-actifs, indépendamment de l'exécution de toute transaction;***
	b) le prestataire de services sur crypto-actifs est désigné en vertu de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554 comme prestataire tiers critique de services TIC;
	c) le volume des transactions pour les plateformes du prestataire de services sur crypto-actifs dépasse 1,2 milliards d'EUR, mesuré sur les 12 mois précédents;
	d) la valeur des crypto-actifs conservés et/ou administrés par le prestataire de services sur crypto-actifs dépasse 1,2 milliards d'EUR, calculée sur la base de la valeur totale des crypto-actifs conservés ou administrés pour le compte de clients;
	e) le volume quotidien moyen d'ordres de clients exécutés ou transmis par le prestataire de services sur crypto-actifs dépasse 100 millions d'EUR, mesuré sur les six mois précédents;
	f) le total du bilan du prestataire de

services sur crypto-actifs dépasse 1,2 milliard d'EUR, sur la base de ses états financiers audités les plus récents;

g) le prestataire de services sur crypto-actifs, ou toute entité au sein de son groupe, émet au moins un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique;

h) le prestataire de services sur crypto-actifs, ou toute entité au sein de son groupe, est un prestataire de services de plateforme essentiels désigné comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/1925;

i) les activités du prestataire de services sur crypto-actifs ont une importance significative à l'échelle internationale, y compris la négociation pour compte propre, le prêt et/ou l'emprunt de crypto-actifs;

j) le prestataire de services sur crypto-actifs est interconnecté avec le système financier. Si le prestataire de services sur crypto-actifs fait partie d'un groupe, le total de toutes les activités liées aux crypto-actifs du groupe est pris en considération. Les critères d'identification des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative font l'objet d'un réexamen périodique, afin d'évaluer le calibrage des critères et de veiller à ce qu'ils restent pertinents, proportionnés et efficaces. Ce réexamen comprend une évaluation des seuils, des indicateurs et des paramètres utilisés pour déterminer l'importance, compte tenu de l'évolution des conditions du marché, des évolutions technologiques et des considérations relatives au risque systémique.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs adressent une notification à ***l'AEMF*** dans un délai de deux mois à partir du moment où ***ils remplissent l'un des critères énoncés*** au paragraphe 1. ***L'AEMF évalue les informations fournies et, lorsqu'au moins trois des critères sont***

remplis, elle publie, dans un délai de deux mois, une décision sur la désignation du prestataire de services sur crypto-actifs comme étant d'importance significative.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative ***se conforment, dans un délai défini par l'AEMF, aux dispositions suivantes, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe***:

a) ***s'il n'est pas déjà régi par*** l'article ***21 ter de la directive 2013/36/UE, un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative établit une société holding financière dans l'Union pour toutes ses activités liées aux services financiers, se soumet à la surveillance consolidée du groupe exercée par l'AEMF et communique la structure mondiale de son groupe ainsi que ses liens étroits à l'AEMF et aux autres autorités compétentes au sein de l'Union;***

b) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative établit et tient à jour des politiques et procédures écrites en matière de gouvernance interne et de gestion des risques qui sont proportionnées à la taille, à la complexité et au risque de ses activités. Les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative exerçant des activités qui donnent lieu à une transformation d'échéance ou de liquidité, ou à un risque de levier, veillent à ce que des politiques et procédures appropriées soient mises en place et maintenues pour faire face à ces risques dans le cadre de leur cadre de contrôle interne;

c) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative met en place et maintient une politique de rémunération qui favorise une gestion saine et efficace des risques au sein de ce prestataire et qui n'incite pas à assouplir les normes en matière de risques;

d) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative établit un plan de redressement au niveau du groupe pour l'ensemble de ses activités de services financiers dans l'Union. Si ce prestataire de services sur crypto-actifs fait partie d'un groupe ayant des filiales, des succursales ou des entités affiliées établies dans des juridictions offshore ou opérant depuis de telles juridictions, le plan de redressement tient dûment compte des implications découlant de ces parties;

e) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative notifie à l'AEMF toute modification importante du modèle économique. Le commencement ou la modification d'activités portant sur des crypto-actifs, bien qu'ils ne soient pas soumis au présent règlement, constitue également une modification importante du modèle économique;

f) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative obtient une approbation préalable pour la nomination de tout nouveau membre de l'organe de direction ou de tout titulaire d'un poste clé;

g) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative se conforme à des exigences renforcées en matière d'identification, de prévention, de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts;

h) un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative présente des rapports renforcés sur les risques et les activités tels que définis par l'AEMF au niveau individuel et au niveau du groupe.

4. L'AEMF, en coopération avec l'Autorité bancaire européenne et la Banque centrale européenne, élabore des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution pour préciser, aux fins du présent article, les exigences prévues au paragraphe ***3***, points b), c), ***d),*** g) et ***h)***. ***L'AEMF soumet***

ces projets de normes techniques de réglementation et d'exécution à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption du présent règlement.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3, ***point d),*** l'AEMF ***consulte toutes les autres autorités compétentes concernées au sein de l'Union afin de garantir l'adéquation du plan de redressement à l'échelle du groupe.»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj/fra)

Amendement 1410
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 85 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 85 bis
	Supervision directe facultative par l'AEMF
	Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, point 35) c) i), un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance moins significative peut désigner l'AEMF comme autorité compétente. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, le prestataire de services sur crypto-actifs d'importance moins significative en informe la Commission, l'AEMF et l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire de la base de données centrale.»;

Or. en

Justification

Cet amendement donne aux prestataires de services sur crypto-actifs d'importance moins significative la possibilité d'opter pour la surveillance de l'AEMF.

Amendement 1411
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 86 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 86 bis
	1. L'AEMF est l'autorité compétente unique aux fins du présent titre. L'AEMF veille à ce que les dispositions du présent titre soient appliquées dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne tous les actes, comportements, ordres, opérations ou omissions relevant des interdictions visées au titre VI du présent règlement.
	2. La compétence de l'AEMF au titre du paragraphe 1 s'applique indépendamment du fait que la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une mesure d'exécution soit un prestataire de services sur crypto-actifs d'importance significative au sens de l'article 59 bis, un prestataire de services sur crypto-actifs ne remplissant pas les critères d'importance significative qui y sont énoncés, ou une personne physique ou morale qui n'est pas par ailleurs soumise à un agrément en vertu du présent règlement. Le seuil d'importance significative applicable à la répartition des compétences de surveillance entre l'AEMF et les autorités nationales compétentes en vertu des titres V et VII du présent règlement ne limite pas la compétence de l'AEMF pour mener des enquêtes ou prendre des

mesures d'exécution en vertu du présent titre.

3. La compétence de l'AEMF découlant du présent article est indépendante de son rôle d'autorité chargée de l'agrément et de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative en vertu des titres V et VII. L'ouverture d'une enquête ou l'adoption d'une mesure d'exécution au titre du présent titre n'est pas subordonnée à l'existence d'une relation de surveillance entre l'AEMF et la personne faisant l'objet de cette enquête ou de cette mesure d'exécution.»

Or. en

Amendement 1412
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 14 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 86 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 ter) l'article suivant est inséré:
	«Article 86 ter
	Surveillance du marché
	1. L'AEMF surveille l'activité de négociation des crypto-actifs admis à la négociation, ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été introduite par l'intermédiaire de prestataires de services sur crypto-actifs dans l'Union, en vue de détecter et de prévenir les infractions visées au titre VI du présent règlement. À cette fin, l'AEMF collecte les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance des crypto-actifs conformément au titre V du présent règlement.

2. L'AEMF met en place et assure la maintenance de l'infrastructure opérationnelle, des systèmes de données et des capacités d'analyse nécessaires à l'exercice de sa mission de surveillance des marchés visée au paragraphe 1, en ce qui concerne tous les crypto-actifs mentionnés dans ce même paragraphe, que la transaction, l'ordre ou le comportement ait lieu sur une plateforme de négociation ou de toute autre manière.

3. Les autorités nationales compétentes fournissent sans délai à l'AEMF toutes les informations pertinentes pour l'exercice du mandat de surveillance des marchés visé au paragraphe 1 qu'elles obtiennent dans le cadre de leurs fonctions de surveillance à l'égard des prestataires de services sur crypto-actifs ne remplissant pas les critères d'importance visés à l'article 59 bis, y compris les déclarations d'opérations suspectes reçues conformément à l'article 90 du présent règlement. »

Or. en

Amendement 1413
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute personne qui organise ou exécute à titre professionnel des transactions portant sur des crypto-actifs dispose de dispositifs, de systèmes et de procédures efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché. Cette personne signale sans délai à l'AEMF tout soupçon raisonnable concernant un ordre ou une transaction, y compris toute annulation ou modification	Toute personne qui organise ou exécute à titre professionnel des transactions portant sur des crypto-actifs dispose de dispositifs, de systèmes et de procédures efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché. Cette personne signale sans délai à l'AEMF ***ou à l'autorité nationale compétente*** tout soupçon raisonnable concernant un ordre ou une transaction, y

de ceux-ci, et d'autres aspects du fonctionnement de la technologie des registres distribués, comme le mécanisme de consensus, lorsqu'il pourrait exister des circonstances indiquant qu'un abus de marché a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis.	compris toute annulation ou modification de ceux-ci, et d'autres aspects du fonctionnement de la technologie des registres distribués, comme le mécanisme de consensus, lorsqu'il pourrait exister des circonstances indiquant qu'un abus de marché a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis.

Or. en

Amendement 1414
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 92 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF transmet immédiatement ces informations à toute autre autorité compétente concernée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1415
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 97 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) à l'article 97, le paragraphe 4 est supprimé;

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre relative à la hiérarchisation des livrables de l'AEMF pour 2026 (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport sur les difficultés liées à la classification des crypto-actifs.

Amendement 1416
Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 102 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 102 bis
	Consultation de l'AEMF sur les agréments de prestataires de services sur crypto-actifs d'importance non significative
	1. Lorsqu'une autorité compétente est responsable de l'octroi d'un agrément en vertu du présent règlement et que cette autorité compétente n'est pas l'AEMF, elle en informe l'AEMF avant d'adopter sa décision.
	2. L'autorité compétente transmet à l'AEMF le projet de décision ainsi que sa motivation. L'autorité compétente fournit à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer l'incidence potentielle de l'octroi de l'agrément sur le bon fonctionnement, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers de l'Union ou sur la protection des investisseurs.
	3. Si, dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'éléments de preuve dûment étayés, l'AEMF constate que l'octroi de l'agrément présenterait un risque grave pour la stabilité financière de l'Union, l'intégrité des marchés financiers de l'Union ou la

protection des investisseurs, elle peut s'opposer à l'agrément auprès de l'autorité compétente dans un délai de 15 jours ouvrables. L'autorité compétente en informe le prestataire de services sur crypto-actifs demandeur. »

Or. en

Amendement 1417
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 119 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) l'article suivant est inséré:
	«Article 119 bis
	Restrictions applicables aux jetons multijuridictionnels avec pays tiers
	1. Il est interdit d'offrir à des investisseurs de détail dans l'Union des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique dont l'émetteur ou la structure de réserve primaire est situé dans un pays tiers et qui sont commercialisés en tant que cryptomonnaies stables multijuridictionnelles ou mondiales.
	2. Par dérogation au paragraphe 1, l'AEMF, en consultation avec l'Autorité bancaire européenne et la Banque centrale européenne, peut approuver l'offre de ces jetons aux investisseurs de détail, à condition que l'émetteur démontre qu'il respecte les exigences supplémentaires suivantes:
	a) au moins 60 % des actifs de réserve sont conservés auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement établis dans l'Union;

b) les actifs de réserve sont régis par le droit de l'Union et soumis à des dispositions exécutoires garantissant une transférabilité et un recouvrement sans restriction au sein de l'Union;

c) l'émetteur maintient une présence juridique et une capacité décisionnelle effective au sein de l'Union; et

d) l'émission ne constitue pas une menace pour la souveraineté monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement au sein de l'Union.»;

Or. en

Justification

This amendment safeguards the Union's monetary sovereignty and financial stability by closing the regulatory gap for global stablecoins acting as systemic payment systems outside direct EU oversight. The 60% reserve requirement in Union institutions, governed by Union law, ensures authorities have the necessary legal tools to manage or seize assets during a crisis, preventing the collapse of offshore structures.

By mandating a legal presence and effective decision-making capacity within the Union, the provision prevents "letter-box" structures and facilitates robust ESMA supervision. Finally, mandatory consultation with the ECB acknowledges these tokens as potential currency substitutes, ensuring they do not threaten the conduct of monetary policy or the smooth operation of payment systems.

Amendement 1418
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Chapitre 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Responsabilités, pouvoirs et compétences de surveillance de l'AEMF à l'égard des prestataires de services sur crypto-actifs	Responsabilités, pouvoirs et compétences de surveillance de l'AEMF à l'égard des prestataires de services sur crypto-actifs ***et pouvoirs et compétences de l'AEMF en matière de surveillance du marché, d'enquête sur les abus de marché et***

d'exécution

Or. en

Amendement 1419
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 138 bis	***supprimé***
[…]	

Or. en

Justification

Il convient de supprimer l'intégralité de l'article 138 bis. Un transfert des responsabilités de surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs à l'AEMF créerait une duplication des structures de surveillance, étant donné que certaines réglementations sectorielles liées aux activités sur crypto-actifs, telles que le règlement sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et la directive sur les services de paiement, resteraient sous surveillance nationale. La proposition ajouterait donc une couche de «surveillance» supplémentaire, ce qui entraînerait une fragmentation, des doubles emplois et des coûts de mise en conformité plus élevés.

Amendement 1420
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF est chargée d'exercer les fonctions et d'accomplir les missions prévues par le règlement en ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à	1. L'AEMF est chargée d'exercer les fonctions et d'accomplir les missions prévues par le règlement en ce qui concerne***:***

l'article 63.

i) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63 ***qui sont réputés être d'importance significative conformément à l'article 59 bis;***

ii) les prestataires de services sur crypto-actifs agréés en vertu de l'article 63 qui choisissent d'être surveillés par l'AEMF conformément à l'article 59 ter.

Or. en

Amendement 1421
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF est chargée d'exercer les fonctions et d'accomplir les missions prévues par le règlement en ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63.	1. L'AEMF est chargée d'exercer les fonctions et d'accomplir les missions prévues par le règlement en ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs ***d'importance significative identifiés conformément à l'article 85 et*** agréés conformément à l'article 63***, ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs visés à l'article 85 bis***.

Or. en

Amendement 1422
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un prestataire de services sur crypto-actifs est considéré comme étant d'importance significative lorsque, individuellement ou au niveau du groupe, il répond à des critères objectifs relatifs à la dimension transfrontière, au nombre de clients dans l'Union, au volume des opérations, à la valeur des actifs des clients sous gestion, à l'interconnexion avec les infrastructures de marché ou au profil de risque, qui démontrent une importance significative pour le marché intérieur. La Commission adopte des actes délégués pour préciser ces critères, après consultation publique et analyse d'impact.

Or. es

Amendement 1423
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui ne sont pas d'importance significative continuent d'être surveillés par les autorités compétentes des États membres d'origine. L'AEMF promeut la convergence en matière de surveillance à l'égard de ces fournisseurs au moyen d'orientations, d'examens par les pairs, de plates-formes de collaboration et, le cas échéant, d'avis dans le cadre des procédures d'agrément ayant une incidence transfrontière.

Or. es

Amendement 1424
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs ne remplit plus les critères d'importance significative pendant trois années consécutives, l'AEMF, après consultation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, détermine que le prestataire de services sur crypto-actifs ne présente plus d'importance significative. Le transfert de pouvoirs à l'autorité nationale compétente a lieu à l'issue d'une période d'adaptation appropriée qui ne dépasse pas 24 mois.

Or. es

Amendement 1425
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Enikő Győri, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF est chargée de la surveillance continue et de l'exercice des fonctions et missions de surveillance prévues par le présent règlement***, ainsi que des fonctions et missions de surveillance prévues dans d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers*** pour les entités autorisées à fournir des services sur crypto-actifs en vertu de l'article 60, paragraphes 2 à 6, dont l'activité principale est la fourniture de services sur crypto-	L'AEMF est chargée de la surveillance continue et de l'exercice des fonctions et missions de surveillance prévues par le présent règlement pour les entités autorisées à fournir des services sur crypto-actifs en vertu de l'article 60, paragraphes 2 à 6, dont l'activité principale est la fourniture de services sur crypto-actifs.

actifs.

Or. en

Amendement 1426
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entité est considérée comme fournissant des services sur crypto-actifs comme son activité principale lorsque plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs, pendant au moins 2 années consécutives.	Une entité est considérée comme fournissant des services sur crypto-actifs comme son activité principale lorsque***, en ce qui concerne le montant total des activités de services financiers dans l'Union, l'une des conditions suivantes s'applique:***
	a) plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs, pendant au moins 2 années consécutives***;***
	b) plus de 50 % de son volume total d'opérations proviennent de services sur crypto-actifs, y compris la négociation pour compte propre de crypto-actifs et de dérivés, ou d'emprunts et de prêts de crypto-actifs;
	c) plus de 50 % du total de ses actifs ou passifs sont liés à des services sur crypto-actifs, y compris la négociation pour compte propre de crypto-actifs et de dérivés, ou à l'emprunt et au prêt de crypto-actifs;
	d) pour les entités qui font partie d'un groupe, le calcul du chiffre d'affaires, du volume des opérations et du total de l'actif ou du passif dans l'Union est effectué sur

une base consolidée, en tenant compte de toutes les entités du groupe qui fournissent des services sur crypto-actifs ou exercent des activités connexes dans l'Union.

Les seuils s'appliquent si l'entité unique ou le calcul consolidé dépasse les limites fixées aux points a) ou b). Dans le cas des entités visées au premier alinéa, l'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes (en particulier celles qui ont agréé ces entités en vertu d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers). Sur la base de l'accord de coopération, ces autorités compétentes fournissent un soutien et une assistance à l'AEMF dans la surveillance des activités qui ne sont pas couvertes par le présent règlement.

Or. en

Amendement 1427
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entité est considérée comme fournissant des services sur crypto-actifs comme son activité principale lorsque plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs, pendant au moins 2 années consécutives.	Une entité est considérée comme fournissant des services sur crypto-actifs comme son activité principale lorsque***, en ce qui concerne le montant total des activités de services financiers dans l'Union, l'une des conditions suivantes s'applique:***
	a) plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, est généré par la

fourniture de services sur crypto-actifs, pendant au moins 2 années consécutives***;***

b) plus de 50 % de son volume total d'opérations proviennent de services sur crypto-actifs, y compris la négociation pour compte propre de crypto-actifs et de dérivés, ou d'emprunts et de prêts de crypto-actifs;

c) plus de 50 % du total de ses actifs ou passifs sont liés à des services sur crypto-actifs, y compris la négociation pour compte propre de crypto-actifs et de dérivés, ou à l'emprunt et au prêt de crypto-actifs;

pour les entités qui font partie d'un groupe, le calcul du chiffre d'affaires, du volume des opérations et du total de l'actif ou du passif dans l'Union est effectué sur une base consolidée, en tenant compte de toutes les entités du groupe qui fournissent des services sur crypto-actifs ou exercent des activités connexes dans l'Union.

Or. en

Amendement 1428
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une entité est considérée comme fournissant des services sur crypto-actifs comme son activité principale lorsque plus ***de 50 %*** de son chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs, pendant au moins 2 années consécutives.	Une entité est considérée comme fournissant des services sur crypto-actifs comme son activité principale lorsque ***la*** plus ***grande partie*** de son chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, est généré par la fourniture de services sur crypto-actifs, pendant au moins 2 années consécutives.

Or. en

Amendement 1429
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les seuils s'appliquent si l'entité unique ou le calcul consolidé dépasse les limites fixées aux points a) ou b).

Or. en

Amendement 1430
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas des entités visées au premier alinéa, l'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes qui ont agréé ces entités en vertu d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. Sur la base de l'accord de coopération, ces autorités compétentes ***fournissent un soutien et une assistance à*** l'AEMF ***dans la surveillance des activités qui ne sont pas couvertes*** par le présent règlement.	Dans le cas des entités visées au premier alinéa, l'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes qui ont agréé ces entités en vertu d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. Sur la base de l'accord de coopération, ces autorités compétentes ***coopèrent avec*** l'AEMF ***et échangent les informations nécessaires à la supervision efficace des services liés aux crypto-actifs visés*** par le présent règlement. ***Les autorités compétentes responsables en vertu d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers restent responsables de la surveillance des activités régies par ces actes, à moins que***

ceux-ci n'en disposent expressément autrement.

Or. en

Amendement 1431
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Nonobstant tout autre seuil, l'AEMF est la seule autorité compétente pour tout prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit un accès, au sein de l'Union, à des jetons se référant à un ou des actifs ou à des jetons de monnaie électronique visés à l'article 119 bis, lorsque le volume de ces services dépasse un seuil de 10 millions d'EUR en valeur agrégée. La surveillance directe exercée par l'AEMF s'applique indépendamment du fait que le prestataire de services sur crypto-actifs soit ou non considéré comme étant d'importance significative.

Or. en

Justification

Cet amendement comble le vide réglementaire pour les prestataires de services sur crypto-actifs de plus petite taille qui servent de passerelles vers les cryptomonnaies stables systémiques à haut risque de pays tiers. En établissant un seuil de 10 millions d'EUR pour la surveillance directe de l'AEMF, il empêche les flux transfrontières à risque de contourner les normes de l'Union au moyen d'exemptions pour les «petits volumes». Cela garantit une réponse uniforme en matière de surveillance afin de préserver la souveraineté monétaire et la stabilité financière de l'Union contre les risques ne relevant pas de son périmètre réglementaire.

Amendement 1432
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin d'assurer la surveillance des activités au titre du règlement (UE) nº 909/2014, de la directive 2014/65/UE, de la directive 2009/110/UE, de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, comme prévu au paragraphe 2, l'AEMF se voit conférer les pouvoirs accordés aux autorités compétentes en vertu, respectivement, du règlement (UE) nº 909/2014, de la directive 2014/65/UE, de la directive 2009/110/UE, de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1433
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Article 138 bis bis
	Inspections sur place dans les locaux privés de personnes physiques
	Conformément à la procédure prévue à l'article 39 quinquies du règlement (UE) nº 1095/2010, l'AEMF peut procéder à des inspections sur place dans les locaux privés de personnes physiques et y exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 39 quater du règlement (UE)

nº 1095/2010, afin de saisir des documents et des données sous quelque forme que ce soit lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des documents ou des données relatifs à l'objet de l'inspection sur place peuvent être pertinents pour recueillir des preuves sur les infractions visées au titre VI du présent règlement.

Dans de tels cas, la décision visée à l'article 39 quinquies, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010 doit également exposer les motifs qui ont conduit l'AEMF à conclure à l'existence d'un soupçon fondé.»

Or. en

Amendement 1434
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Article 138 bis bis
	Transparence et coopération en ce qui concerne les liens avec les pays tiers
	Les prestataires de services sur crypto-actifs qui donnent accès à des jetons ayant des liens avec des pays tiers garantissent la transparence en temps réel, tant sur la chaîne que hors chaîne, des actifs de réserve. L'AEMF établit un cadre de coopération obligatoire avec les banques centrales et les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de surveiller les risques systémiques et les risques de financement illicite associés à ces structures transfrontières. Lorsque la transparence est jugée insuffisante pour

préserver la visibilité de la surveillance, l'AEMF a le pouvoir d'ordonner au prestataire de services sur crypto-actifs de suspendre la fourniture de services en ce qui concerne le jeton de pays tiers concerné.»

Or. en

Justification

This amendment safeguards the Union's monetary sovereignty and financial stability by subjecting offshore stablecoins—which function as systemic payment systems—to stringent EU reserve and jurisdictional requirements. By placing CASPs that provide access to these risky third-country tokens under direct ESMA supervision regardless of service volume, the framework closes regulatory gaps for high-risk cross-border flows and prevents firms from bypassing oversight through "small volume" exemptions. To ensure oversight is "more responsive to emerging risks," the mandate for real-time on-chain transparency leverages DLT to provide supervisors with a live view of reserve backing. Furthermore, required cooperation with central banks and AML authorities acknowledges global stablecoins as potential currency substitutes and systemic risks, ensuring the Union leverages collective expertise and resources to preserve the integrity of the financial ecosystem

Amendement 1435
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour s'acquitter des responsabilités qui incombent à l'AEMF en matière de surveillance au titre ***de*** l'article 138 bis, et sans préjudice de l'article 96, l'AEMF et les autorités compétentes se communiquent mutuellement***, sur demande*** et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement. À cette fin, les autres autorités compétentes et l'AEMF échangent, selon le cas, toute information concernant:	1. Pour s'acquitter des responsabilités qui incombent à l'AEMF en matière de surveillance au titre ***des articles 86 bis et 86 ter, ainsi que de celles prévues à*** l'article 138 bis, et sans préjudice de l'article 96, l'AEMF et les autorités compétentes se communiquent mutuellement et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement. À cette fin, les autres autorités compétentes et l'AEMF échangent, selon le cas, toute information

concernant:

Or. en

Amendement 1436
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 quater – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) toute personne physique ou morale aux fins de l'exercice des responsabilités de l'AEMF énoncées au titre VI du présent règlement.

Or. en

Amendement 1437
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 138 bis, l'AEMF ne peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers des accords administratifs prévoyant l'échange d'informations que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) nº1095/2010.	1. Pour s'acquitter ***des responsabilités qui lui incombent en vertu des articles 86 bis et 86 ter, ainsi que*** de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 138 bis, l'AEMF ne peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers des accords administratifs prévoyant l'échange d'informations que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues par le

règlement (UE) nº1095/2010.

Or. en

Amendement 1438
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 septies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs exerce des activités autres que celles couvertes par le présent règlement, l'AEMF coopère avec les autorités responsables de la surveillance de ces autres activités en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable, y compris les autorités fiscales et les autorités de surveillance concernées de pays tiers.	***1.*** Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs exerce des activités autres que celles couvertes par le présent règlement, l'AEMF coopère avec les autorités responsables de la surveillance de ces autres activités en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable, y compris les autorités fiscales et les autorités de surveillance concernées de pays tiers.
	2. Aux fins de l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du titre VI du présent règlement, l'AEMF coopère avec toutes les autorités nationales concernées, y compris les autorités chargées de la surveillance des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, les autorités fiscales et les autorités de surveillance concernées de pays tiers. Ces autorités aident l'AEMF à recueillir des informations sur toute personne physique ou morale, y compris les informations stockées dans les bases de données nationales, qui peuvent être pertinentes pour l'enquête ou l'exécution sur les infractions visées au titre VI.
	3. À la demande de l'AEMF, les autorités compétentes assistent l'AEMF dans la coopération avec les autorités nationales concernées visées au paragraphe 2, y compris en déléguant des tâches

	spécifiques aux autorités compétentes.
	4. À la demande de l'AEMF, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions en vertu du titre VI du présent règlement, les autorités compétentes assistent l'AEMF dans toute interaction avec les autorités judiciaires nationales ou avec la police ou des autorités répressives équivalentes.

Or. en

Amendement 1439
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 octies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu des titres V et VI du présent règlement, l'AEMF est en mesure, outre les pouvoirs prévus à l'article [39 nonies] du règlement (UE) nº 1095/2010, de prendre les mesures de surveillance suivantes:	1. Afin de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu des titres V et VI du présent règlement ***et de coopérer avec les autorités nationales chargées de l'application et les autorités concernées au titre de la directive (UE) 2015/849 pour prévenir l'utilisation de crypto-actifs aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme***, l'AEMF est en mesure, outre les pouvoirs prévus à l'article [39 nonies] du règlement (UE) nº 1095/2010, de prendre les mesures de surveillance suivantes:

Or. en

Amendement 1440
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Claire Fita

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 octies – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) renvoyer une affaire à des fins de poursuites pénales;	(a) renvoyer une affaire à des fins de poursuites pénales***. Sur demande, les autorités compétentes aident l'AEMF à déterminer s'il existe des indices sérieux de l'existence possible de faits susceptibles de constituer des infractions pénales***;

Or. en

Amendement 1441
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 octies – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) outre le pouvoir prévu à l'article 39 nonies, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) nº 1095/2010:
	(i) exiger des prestataires de services sur crypto-actifs soumis à la surveillance de l'AEMF qu'ils gèlent temporairement les actifs des personnes physiques ou morales qu'ils détiennent;
	(ii) exiger le gel ou la saisie de tout actif appartenant à des personnes physiques ou morales.

Or. en

Amendement 1442
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 octies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins du paragraphe 2, point e), l'AEMF procède au gel ou à la mise sous séquestre des actifs:
	(a) lorsqu'il existe des soupçons raisonnables que les personnes physiques ou morales ont commis des infractions aux articles 88 à 91 du présent règlement;
	(b) pendant la période nécessaire à la conduite et à l'achèvement des enquêtes ou des procédures d'exécution visées au chapitre II bis du règlement (UE) nº 1095/2010;
	(c) lorsque les actifs peuvent constituer le produit ou le profit, ou la preuve de l'infraction présumée, ou lorsqu'ils peuvent être nécessaires pour assurer le paiement des amendes prévues à l'article 138 nonies du présent règlement.

Or. en

Amendement 1443
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 octies – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF toute assistance demandée et nécessaire pour l'adoption des mesures visées au présent article.

Or. en

Amendement 1444
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 octies – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. L'article 39, point e), du règlement (UE) nº 1095/2010 ne s'applique pas aux pouvoirs de surveillance et d'enquête visés au paragraphe 2. Cette disposition est sans préjudice de l'adoption des mêmes mesures par l'enquêteur indépendant visé à l'article 39, point e), du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 1445
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 octies – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Les décisions de l'AEMF adoptées conformément au paragraphe 2 doivent être motivées. Les mesures visées au paragraphe 2 ont un caractère temporaire. L'AEMF réexamine à intervalles réguliers les mesures imposées en vertu du paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1446
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2023/1114
Article 138 undecies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF facture des frais aux prestataires de services sur crypto-actifs conformément à l'article 39 quindecies du règlement (UE) nº 1095/2010 et à l'acte délégué de la Commission visé au paragraphe 3. Ces frais couvrent le remboursement des coûts que les autorités compétentes pourraient encourir dans le cadre de leur travail au titre du présent règlement, notamment en raison du soutien apporté à l'AEMF dans la surveillance des entités visées à l'article 138 bis, paragraphe 2.	1. L'AEMF facture des frais aux prestataires de services sur crypto-actifs ***pour lesquels elle est l'autorité compétente*** conformément à l'article 39 quindecies du règlement (UE) nº 1095/2010 et à l'acte délégué de la Commission visé au paragraphe 3. Ces frais couvrent le remboursement des coûts que les autorités compétentes pourraient encourir dans le cadre de leur travail au titre du présent règlement, notamment en raison du soutien apporté à l'AEMF dans la surveillance des entités visées à l'article 138 bis, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Proposition technique indiquant que tous les prestataires de services sur crypto-actifs ne seront pas surveillés par l'AEMF. Seuls les prestataires de services sur crypto-actifs pour lesquels l'AEMF est l'autorité compétente devraient être soumis aux frais de surveillance de l'AEMF.

Amendement 1447
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 23 – sous-point a
Règlement (UE) 2023/1114
Article 139 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes	2. Le pouvoir d'adopter des actes

délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, à l'article 137, paragraphe 3, et à l'article 138 undecies, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de 12 mois à compter du [entrée en application du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de 36 mois. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.;

délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11***, à l'article 48 bis***, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, à l'article 137, paragraphe 3, et à l'article 138 undecies, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de 12 mois à compter du [entrée en application du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de 36 mois. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.;

Or. en

Amendement 1448
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 23 – sous-point b
Règlement (UE) 2023/1114
Article 139 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, à l'article 137, paragraphe 3, et à l'article 138 undecies, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11***, à l'article 48 bis***, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, à l'article 137, paragraphe 3, et à l'article 138 undecies, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou

précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 4.

Amendement 1449
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 23 – sous-point c
Règlement (UE) 2023/1114
Article 139 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, l'article 43, paragraphe 11, l'article 103, paragraphe 8, l'article 104, paragraphe 8, l'article 105, paragraphe 7, l'article 134, paragraphe 10, l'article 137, paragraphe 3, et l'article 138 undecies, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, l'article 43, paragraphe 11***, l'article 48 bis***, l'article 103, paragraphe 8, l'article 104, paragraphe 8, l'article 105, paragraphe 7, l'article 134, paragraphe 10, l'article 137, paragraphe 3, et l'article 138 undecies, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

(Voir amendement 4)

Amendement 1450
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 23 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2023/1114
Article 141

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 nis) l'article 141 est supprimé;

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre relative à la hiérarchisation des livrables de l'AEMF pour 2026 (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport annuel détaillant les évolutions sur les marchés des crypto-actifs.

Amendement 1451
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point 24
Règlement (UE) 2023/1114
Article 143 bis – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Au cours de la période transitoire, l'AEMF et les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour éviter les demandes d'informations redondantes, les critères de surveillance contradictoires et la double facturation de frais par le même établissement, la même activité ou la même période. Avant de prendre en charge la surveillance directe, l'AEMF publie un plan de transition démontrant la disponibilité de ressources, d'une expertise technique et de modalités de coopération suffisantes.

Or. es

Amendement 1452
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1060/2009
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) à l'article 21, le paragraphe 5 est supprimé.

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre relative à la hiérarchisation des livrables de l'AEMF pour 2026 (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport annuel sur l'application du règlement sur les agences de notation de crédit.

Amendement 1453
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) 2016/1011
Article 48 septies – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Nonobstant l'article 39 septies du règlement (UE) nº 1095/2010, le montant maximal de l'amende pour les infractions à l'article 11, paragraphe 1, point d), ou à l'article 11, paragraphe 4, s'élève à 250 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***un*** taux de change de référence ***de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur*** à la date à laquelle l'amende a été infligée, ou à 2 % du chiffre d'affaires annuel total de ladite personne morale selon les derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus	Nonobstant l'article 39 septies du règlement (UE) nº 1095/2010, le montant maximal de l'amende pour les infractions à l'article 11, paragraphe 1, point d), ou à l'article 11, paragraphe 4, s'élève à 250 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***un*** taux de change de référence ***conforme au présent règlement et applicable*** à la date à laquelle l'amende a été infligée, ou à 2 % du chiffre d'affaires annuel total de ladite personne morale selon les derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant

élevé étant retenu pour les personnes morales, et à 100 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***le*** taux de change de référence ***de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur*** à la date à laquelle l'amende a été infligée, pour les personnes physiques.	retenu pour les personnes morales, et à 100 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***un*** taux de change de référence ***conforme au présent règlement et applicable*** à la date à laquelle l'amende a été infligée, pour les personnes physiques.

Or. en

Amendement 1454
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2024/3005
Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) à l'article 14, le paragraphe 8 est supprimé;

Or. en

Justification

Selon l'exercice de déhiérarchisation de la Commission de 2025, il s'agit d'une habilitation pour laquelle les dispositions de niveau 1 apportent suffisamment de clarté et peuvent être mises en œuvre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un acte distinct.

Amendement 1455
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/3005
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) à l'article 29, le paragraphe 3 est supprimé.

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre relative à la hiérarchisation des livrables de l'AEMF pour 2026 (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport sur l'application du règlement.

Amendement 1456
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/3005
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) à l'article 2, le paragraphe 3 est supprimé;

Or. en

Justification

Selon l'exercice de déhiérarchisation de la Commission de 2025, il s'agit d'une habilitation pour laquelle les dispositions de niveau 1 apportent suffisamment de clarté et peuvent être mises en œuvre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un acte distinct.

Amendement 1457
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 3, paragraphe 2, point a), sous xiii), et l'article 3, paragraphes 15 et 16, s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***jour suivant l'expiration de la première période de 5 ans visée à l'article 27 quinquies bis*** du règlement ***(UE) nº 600/2014 en ce qui concerne le***	L'article 3, paragraphe 2, point a), sous xiii), et l'article 3, paragraphes 15 et 16, s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***12 mois après la date d'entrée en vigueur*** du ***présent*** règlement].

CTP pour les actions et les fonds cotés].

Or. en

Amendement 1458
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 3, paragraphe 2, point a), sous xiii), et l'article 3, paragraphes 15 et 16, s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***jour suivant l'expiration de la première période de 5 ans visée*** à l'article ***27 quinquies bis*** du règlement (UE) nº 600/2014 ***en ce qui concerne le CTP pour les actions et les fonds cotés***].	L'article 3, paragraphe 2, point a), sous xiii), et l'article 3, paragraphes 15 et 16, s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***24 mois après une décision positive adoptée par la Commission conformément*** à l'article ***52, paragraphe 14 bis,*** du règlement (UE) nº 600/2014].

Or. en

Amendement 1459
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 3, paragraphes 29 et 32 à 37, s'applique à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].	L'article 3, paragraphes 29 et 32 à 37, s'applique à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***6*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 1460
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 3, paragraphe 30, s'applique à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].	L'article 3, paragraphe 30, s'applique à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 1461
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 3, paragraphe 30, s'applique à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].	L'article 3, paragraphe 30, s'applique à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 1462
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 4, paragraphe 2, points a), j) et k), l'article 4, paragraphes 8) et 9) en ce qui concerne l'article 11, paragraphes 1 et 4) à 10), du règlement (UE) nº 909/2014, et l'article 4, paragraphes 11), 12), 13), 21) et 26) s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	L'article 4, paragraphe 2, points a), j) et k), l'article 4, paragraphes 8) et 9) en ce qui concerne l'article 11, paragraphes 1 et 4) à 10), du règlement (UE) nº 909/2014, et l'article 4, paragraphes 11), 12), 13), 21) et 26) s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en

Amendement 1463
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 4, paragraphe 2, points a), j) et k), l'article 4, paragraphes 8) et 9) en ce qui concerne l'article 11, paragraphes 1 et 4) à 10), du règlement (UE) nº 909/2014, et l'article 4, paragraphes 11), 12), 13), 21) et 26) s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].	L'article 4, paragraphe 2, points a), j) et k), l'article 4, paragraphes 8) et 9) en ce qui concerne l'article 11, paragraphes 1 et 4) à 10), du règlement (UE) nº 909/2014, et l'article 4, paragraphes 11), 12), 13), 21) et 26) s'appliquent à compter du [OP: veuillez insérer la date = ***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Or. en